



Organe international de contrôle des stupéfiants

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DE 1971

Dossier de formation à l'usage des autorités nationales compétentes



Nations Unies • Vienne, 2018

Avant-propos

Le présent dossier de formation a été établi par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour aider les gouvernements à mieux comprendre et respecter les dispositions de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et les obligations qui en découlent. Il contient des explications et des exemples concernant la manière dont les statistiques relatives à ces substances doivent être préparées et communiquées, conformément à la Convention de 1971 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants. Par ailleurs, les versions les plus récentes des Formulaires et de la Liste verte mentionnés ci-dessous sont mises à la disposition des autorités nationales compétentes sur le site Web de l'OICS (www.incb.org) :

- Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) ;
- Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P) ;
- Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P) ;
- Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III, et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire B/P et Supplément au Formulaire B/P).

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes	1
A. Introduction à la Convention sur les substances psychotropes de 1971	1
B. Objectifs généraux des mesures de contrôle	2
C. Mesures nationales de contrôle	2
D. Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes	7
E. Préparations exemptées.	8
F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.	10
G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international.	12
II. Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants	14
A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international : la Liste verte	14
B. Indications générales pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.	17
C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P)	17
D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P)	35
E. Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire B/P et supplément au Formulaire B/P)	37
III. Indications à l'intention des autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971	44
A. L'article 13 de la Convention de 1971.	44
B. Avantages pour les pays en développement	44
C. Interdiction de l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13.	45
D. Informations à faire figurer dans la notification	45
E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général.	45
F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir.	46
G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13.	46
H. En cas de difficultés	46

Annexes

I.	Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention sur les substances psychotropes de 1971	47
II.	Formulaire type de notification faite en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI)	48
III.	Formulaire type de notification faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)	50
IV.	Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A)	52
V.	Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA)	55
VI.	Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED)	58

I. Fonctionnement du système de contrôle international des substances psychotropes

A. Introduction à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

1. La Convention sur les substances psychotropes de 1971¹ a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, tenue à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. Elle est entrée en vigueur le 16 août 1976, 90 jours après que 40 États y furent devenus parties. En janvier 2018, 184 États étaient parties à la Convention.

2. L'expression « substances psychotropes » a un caractère juridique et désigne les substances naturelles ou synthétiques ainsi que les produits naturels énumérés dans les quatre Tableaux de la Convention de 1971. Les sels éventuels de ces substances, ainsi que les préparations (voir définition au paragraphe 67) contenant de telles substances, sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les substances de base. Les isomères sont considérés comme étant des substances différentes des substances psychotropes dont ils sont dérivés chimiquement. Ces isomères ne relèvent pas de la Convention de 1971, à moins qu'ils ne soient spécifiquement visés dans un des Tableaux (concernant le champ d'application du contrôle des stéréo-isomères, voir le paragraphe 64).

3. La Convention de 1971 prévoit un régime de contrôle différent pour les substances de chaque Tableau, conformément à la nécessité d'appliquer des contrôles plus ou moins stricts aux différentes substances psychotropes selon leur valeur thérapeutique et les risques d'abus. Le contrôle le plus strict est prévu pour les substances du Tableau I (voir par. 13). La rigueur des mesures de contrôle prévues pour les substances des Tableaux II, III et IV, dans cet ordre, va décroissant.

4. La portée du contrôle prévu par la Convention de 1971 peut faire l'objet de modifications, conformément aux dispositions de l'article 2 de cet instrument. En effet, si une Partie ou l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des quatre Tableaux de la Convention, elle doit adresser au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents (art. 2, par. 1). La même procédure s'applique au transfert d'une substance d'un Tableau à un autre ou à la suppression de son inscription à l'un des Tableaux. À réception de l'avis médical et scientifique de l'OMS, la Commission des stupéfiants peut ajouter une substance à un Tableau, l'en supprimer ou la transférer d'un Tableau à un autre.

5. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) tient à jour la Liste verte, qui reprend les quatre Tableaux de substances soumises à contrôle. La version la plus à jour est accessible depuis son site Web (www.incb.org). On trouvera de plus amples informations sur l'utilisation de la Liste au chapitre III, section A, de la présente publication.

6. L'OICS est chargé, en vertu de la Convention de 1971, de surveiller le respect des obligations imposées par la Convention.

7. Les mesures visées dans la Convention de 1971 représentent le minimum de ce que les gouvernements doivent appliquer de façon continue. Les États parties peuvent adopter des mesures de contrôle plus sévères si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics. L'expérience montre que les mesures de contrôle du commerce international que prévoit la Convention ne sont pas suffisantes pour que les gouvernements empêchent le trafic de substances psychotropes. L'OICS a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.

donc recommandé plusieurs mesures supplémentaires de contrôle du commerce international des substances psychotropes, que le Conseil économique et social a fait siennes par ses résolutions pertinentes.

B. Objectifs généraux des mesures de contrôle

8. Les mesures de contrôle qui doivent être prises par les gouvernements en application de la Convention de 1971 ont pour objet de protéger la santé et l'intérêt publics. En adoptant cet instrument, la communauté internationale a reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques était indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée. Elle a également reconnu que l'abus de substances psychotropes représentait un grave problème de santé pour les personnes et pouvait menacer les structures sociales et économiques normales, et que les dangers de la toxicomanie et du trafic de drogues ne pouvaient être combattus avec succès que grâce à des mesures coordonnées aux niveaux national et international.

9. Aux fins de la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1971, l'article 6 recommande que chaque État partie crée une administration spéciale. Celle-ci est chargée d'assurer la coordination, aux niveaux national et international, des mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention. Cette fonction peut être incorporée dans la structure administrative spéciale déjà instituée en vertu de l'article 17 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972³, ou être assumée d'une manière analogue en fonction de la structure constitutionnelle et administrative de l'État.

10. L'article 5 de la Convention de 1971 dispose que la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances psychotropes doivent être limités à des fins médicales et scientifiques. Les restrictions à l'utilisation des substances du Tableau I sont plus sévères que celles applicables aux substances des trois autres Tableaux. L'utilisation des substances du Tableau I doit être en effet interdite, sauf à des fins scientifiques et à des fins médicales très limitées. Seules des personnes dûment autorisées travaillant dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux peuvent utiliser ces substances. L'utilisation de ces substances ne doit cependant pas être restreinte au point d'entraver des recherches médicales et scientifiques légitimes.

C. Mesures nationales de contrôle

11. D'une manière générale, la Convention de 1971 prévoit l'obligation, pour les États parties, de prendre les mesures législatives et administratives qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Donner effet aux dispositions de la Convention sur leur territoire ; et
- b) Coopérer avec d'autres États et avec des organisations internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Convention.

1. Licences

12. Pour faire en sorte que les activités faisant intervenir les substances visées aux Tableaux II, III et IV soient limitées au strict nécessaire à des fins médicales et

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14151.

scientifiques, l'article 8 de la Convention de 1971 prévoit que la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution de ces substances se font dans le cadre d'une licence ou d'une mesure de contrôle similaire des pouvoirs publics. Un contrôle gouvernemental doit ainsi être exercé sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées à procéder à de telles opérations. En outre, conformément au paragraphe 2, alinéa b), de l'article 8, les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication, le commerce ou la distribution peuvent se faire doivent être soumis à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire. En vertu de cette dernière disposition, les gouvernements peuvent envisager d'exiger, comme préalable à l'octroi d'une licence, que les locaux et tout équipement qui s'y trouve soient réalisés ou disposés de manière à faciliter le contrôle et à assurer une protection efficace contre le vol.

13. Pour ce qui est des substances du Tableau I, l'article 7, alinéa b), de la Convention de 1971 exige que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à « la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ». L'alinéa f) de cet article interdit l'exportation et l'importation des substances du Tableau I « sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement », ou s'il s'agit « d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leur pays ou région auront expressément autorisées à cet effet ». Selon l'alinéa a) de l'article 7, l'utilisation très limitée des substances du Tableau I qu'autorise la Convention ne peut être le fait que de « personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux ».

14. Quel que soit le Tableau ou la substance dont il s'agit, toute personne susceptible de bénéficier d'une licence conformément à la Convention de 1971 doit être dûment qualifiée pour se conformer effectivement et fidèlement aux dispositions prévues par les lois et règlements nationaux adoptés en vertu de la Convention. L'expression « dûment qualifiée » doit s'entendre de qualifications à la fois techniques et morales.

2. Archives

15. L'article 11 de la Convention de 1971 prescrit que toutes les personnes effectuant des opérations relatives à des substances psychotropes sont tenues de consigner certaines caractéristiques de ces opérations. Ces données doivent permettre de déterminer si les conditions liées à l'octroi des licences susmentionnées sont effectivement observées. Elles doivent constituer également pour les gouvernements la source des renseignements à fournir en application de l'article 16 (voir par. 47), lequel prescrit que les Parties doivent en effet communiquer à l'OICS ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU certaines données relatives aux substances psychotropes. Les gouvernements doivent conserver ces données et renseignements pendant au moins deux ans.

16. Les obligations prévues à l'article 11 sont les suivantes :

a) *Substances du Tableau I.* Les fabricants et toutes autres personnes autorisées à faire commerce de substances du Tableau I et à les distribuer doivent procéder à l'enregistrement précis : i) des quantités fabriquées ; ii) des quantités détenues en stock ; et iii) de la quantité, de la date et des noms du fournisseur et de l'acquéreur pour chaque acquisition et chaque cession ;

b) *Substances des Tableaux II et III.* Les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs doivent procéder à l'enregistrement précis : i) des quantités fabriquées ; et ii) de la quantité, de la date et des noms du fournisseur et de l'acquéreur pour chaque acquisition et chaque cession. Pour les substances du Tableau II, ces données doivent être également consignées pour chaque acquisition et pour chaque cession par les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de

traitement et les institutions scientifiques. S'agissant cependant des substances du Tableau III, les informations concernant l'acquisition et la cession par les distributeurs et les institutions précités doivent juste pouvoir être facilement consultées ;

c) *Substances du Tableau IV.* Les seules personnes tenues de consigner des données relatives aux substances du Tableau IV sont les fabricants, les exportateurs et les importateurs ; ces données à consigner dans les conditions déterminées par chaque État partie sont le montant total des quantités fabriquées, exportées et importées chaque année ;

d) *Préparations exemptées (contenant des substances des Tableaux II, III et IV).* Tout fabricant doit consigner, en ce qui concerne chaque préparation exemptée (voir par. 40) qu'il fabrique : i) la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication de la préparation ; ii) la quantité totale de la préparation fabriquée ; et iii) la nature et la première cession de la préparation.

3. Inspection

17. Conformément à l'article 15, chaque État partie à la Convention de 1971 doit instituer un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Les inspections doivent être aussi fréquentes qu'il sera jugé nécessaire aux fins d'un contrôle efficace et doivent porter sur les locaux, les stocks et les enregistrements. Ces inspections revêtent la plus grande importance dans la mesure où elles permettent de constater directement et de manière précise si les contrôles prescrits sont réalisés correctement et scrupuleusement. Les autorités nationales doivent pouvoir ainsi déterminer si les conditions liées à l'octroi de licences sont dûment observées et si les transactions concernant les substances psychotropes sont légitimes ou peuvent avoir donné lieu à un détournement vers des circuits illicites.

4. Ordonnances médicales

18. Afin de s'assurer que les substances psychotropes ne sont utilisées par des particuliers qu'à des fins médicales, l'article 9 de la Convention de 1971 stipule que ces substances ne peuvent être dispensées que sur ordonnance médicale. Cette disposition s'applique aux substances des Tableaux II à IV. Les substances du Tableau I font l'objet d'une interdiction plus stricte énoncée à l'alinéa a) de l'article 7. La délivrance d'ordonnances médicales doit être faite conformément à la pratique médicale et à une réglementation tendant à assurer la protection de la santé et de l'intérêt publics. Il est cependant admis que, compte tenu de la situation dans certains pays, la règle rendant universellement obligatoire la délivrance d'ordonnances médicales peut ne pas être appropriée, et que s'il en est ainsi, des personnes dûment autorisées peuvent fournir dans des cas exceptionnels à des particuliers, à des fins médicales, de petites quantités des substances des Tableaux III et IV sans ordonnance.

5. Mises en garde à porter sur les emballages et publicité

19. L'article 10 de la Convention de 1971 vise à assurer une utilisation sûre et efficace des substances psychotropes. Cet article prévoit l'obligation d'indiquer sur les étiquettes ou sur la notice accompagnant le conditionnement, pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires pour la sécurité de l'utilisateur. Cet article fait aussi obligation aux États parties d'interdire toute publicité ayant trait aux substances psychotropes auprès du grand public.

6. Mesures de contrôle du commerce international

20. La portée des mesures de contrôle auxquelles sont soumises les substances des quatre Tableaux varie avec le degré du danger ou du risque qu'elles présentent. Les mesures les plus strictes s'appliquent à l'importation et à l'exportation des substances du Tableau I : le commerce international de ces substances n'est autorisé que lorsque l'importateur et l'exportateur sont tous deux des autorités nationales compétentes ou des personnes ou entreprises expressément autorisées par l'autorité compétente de leur pays à faire commerce de ces substances.

21. S'agissant des substances des Tableaux I et II, l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente est requise pour chaque transaction, sous forme d'une autorisation d'importation ou d'exportation. Ces autorisations doivent être conformes au modèle établi par la Commission des stupéfiants (voir annexes IV et V de la présente publication).

22. Pour ce qui est des substances du Tableau III, la Convention n'exige pas que les opérations d'importation et d'exportation soient approuvées par l'autorité compétente. Elle dispose seulement que le pays exportateur doit envoyer aux autorités du pays importateur une notification d'exportation dans un délai de 90 jours à compter de la date d'expédition. Cette notification doit être faite sous la forme d'une déclaration d'exportation donnant certaines précisions sur l'expédition. La Commission a également établi un modèle de déclaration d'exportation pour faciliter l'observation de cette disposition par les pays exportateurs (voir par. 24 pour ce qui est des mesures additionnelles adoptées par les gouvernements conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, et l'annexe VI pour le formulaire de déclaration d'exportation).

23. En ce qui concerne les substances du Tableau IV, elles n'appellent ni autorisation préalable ni déclaration d'exportation. Les importateurs et les exportateurs doivent simplement consigner les transactions et, à la fin de chaque année, notifier à l'autorité nationale compétente les quantités totales qui ont été importées ou exportées (voir par. 24 pour ce qui est des mesures additionnelles adoptées par les gouvernements conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social).

24. Depuis le milieu des années 1980, l'OICS a appelé maintes fois l'attention des gouvernements sur l'ampleur des détournements de substances des Tableaux III et IV de la fabrication et du commerce licites vers des circuits illicites. Les dispositions de la Convention de 1971 concernant le contrôle du commerce international de ces substances se sont en effet avérées inefficaces, et l'OICS a donc recommandé aux gouvernements d'étendre aux substances des Tableaux III et IV les mesures de contrôle du commerce international, consistant en un système d'autorisation des importations et des exportations, que la Convention prévoit pour les substances des Tableaux I et II. Le Conseil économique et social a fait sienne cette recommandation par ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985, 1987/30 du 26 mai 1987, 1991/44 du 21 juin 1991 et 1993/38 du 27 juillet 1993. En outre, les gouvernements ont été priés de fournir, dans leurs rapports sur le commerce des substances psychotropes des Tableaux III et IV, des informations sur les pays d'origine de leurs importations et sur les pays de destination de leurs exportations.

25. Avant d'accorder une autorisation d'importation, les autorités compétentes du pays importateur doivent vérifier si l'entreprise qui en fait la demande est titulaire de la licence voulue, conformément à l'article 8 de la Convention, et si la quantité demandée correspond aux besoins légitimes du pays tels qu'ils ont été communiqués à l'OICS. Pour ce qui est des autorisations tant d'importation que d'exportation, la Convention exige que les États parties utilisent des formulaires conformes au modèle établi par la Commission des stupéfiants.

26. Avant d'accorder une autorisation d'exportation, les autorités compétentes du pays exportateur doivent demander l'autorisation d'importation correspondante délivrée par les autorités compétentes du pays importateur. Si, pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, une autorisation d'importation n'est pas encore obligatoire dans le pays importateur, ce document peut être remplacé par un « certificat de non-objection » délivré par les autorités compétentes du pays importateur. La liste des pays et territoires qui exigent une autorisation d'importation pour certaines au moins des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 est communiquée à toutes les autorités compétentes par l'OICS tous les six mois. Les informations pertinentes figurent également sur le site Web de l'OICS, dans la section dont l'accès est limité aux seules autorités gouvernementales.

27. Les autorités compétentes des pays exportateurs doivent dans tous les cas soigneusement vérifier si les autorisations d'importation qui leur sont présentées sont des documents authentiques. À cet égard, elles doivent vérifier si les autorisations d'importation ont été délivrées par les autorités nationales des pays importateurs habilitées à cet effet (voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues : 2017*⁴) et si les quantités demandées correspondent aux besoins légitimes (en ce qui concerne le système de prévisions, voir par. 34 à 39 ci-après).

28. Compte tenu de la fréquente falsification des documents d'importation aux fins du détournement de substances psychotropes du commerce licite vers des circuits illicites, les gouvernements peuvent souhaiter consulter l'OICS à propos de toute commande suspecte, ou demander confirmation d'une telle commande aux autorités du pays importateur.

29. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵ prévoit des obligations supplémentaires pour les Parties en ce qui concerne le commerce international des substances psychotropes. Conformément à l'article 16 de cet instrument, chaque Partie doit exiger que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient dûment enregistrées. Les documents commerciaux tels que factures, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent aux Tableaux pertinents de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de la Convention de 1971, la quantité faisant l'objet de l'exportation, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'ils sont connus, du destinataire. Chaque Partie doit exiger en outre que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient étiquetées correctement.

30. Comme indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, l'OICS publie une liste énumérant les pays et territoires dont la législation exige la délivrance d'autorisations d'importation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 (conformément aux résolutions 1985/15, 1987/30 et 1993/38 du Conseil économique et social). Les autorités compétentes de tous les pays sont tenues de consulter ce tableau avant d'autoriser des exportations de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, et de s'assurer que ces substances ne sont exportées vers les pays ou territoires exigeant des autorisations d'importation qu'une fois ces autorisations délivrées par les autorités nationales compétentes. Tous les gouvernements sont invités à examiner attentivement les informations figurant dans le tableau relatif au contrôle des importations de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV dans les pays concernés. Si

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : T.18.XI.7.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

ces informations doivent être mises à jour, les gouvernements sont priés de communiquer à l'OICS les modifications à y apporter.

7. Interdiction et restrictions de l'exportation et de l'importation

31. La Convention de 1971 n'impose que des contrôles limités au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV, mais prévoit un mécanisme par lequel un pays peut obliger tous les autres pays à s'abstenir d'exporter vers son territoire des substances psychotropes dont il ne veut pas. Conformément à l'article 13 de cet instrument, un État partie peut ainsi notifier à toutes les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou de plusieurs substances des Tableaux II, III et IV. Le Secrétaire général transmet cette notification à tous les autres États parties et chacun d'eux doit faire en sorte que les substances spécifiées ne soient pas exportées de son territoire vers le pays auteur de la notification.

32. Le pays qui fait la notification peut ultérieurement autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question, en délivrant un permis spécial d'importation qui doit être directement adressé aux autorités compétentes du pays exportateur. La procédure prévue à l'article 13 est particulièrement utile pour les pays qui ne se sont pas encore dotés de mécanismes législatifs et administratifs permettant d'assurer le plein contrôle de leurs importations de substances psychotropes.

33. Il appartient aux gouvernements d'établir les contrôles administratifs nécessaires pour éviter l'exportation de substances psychotropes vers les pays qui en interdisent l'importation. L'OICS a pour mandat de surveiller le commerce international afin d'éviter toute violation des notifications faites en vertu de l'article 13. Aux termes de cet article, les gouvernements doivent contrôler tout particulièrement les exportations des substances des Tableaux III et IV. L'expérience montre que seul le contrôle des exportations de ces substances grâce au système d'autorisation des importations et des exportations constitue un mécanisme efficace pour assurer le respect des interdictions d'importation formulées au titre de l'article 13. Pour de plus amples informations, voir le chapitre III ci-après.

D. Régime des prévisions relatives aux substances psychotropes

34. Le système de contrôle prévu dans la Convention de 1971 est fondé dans une grande mesure sur le régime établi par la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 pour ce qui est des stupéfiants. Toutefois, à la fin des années 1960, quand la Convention de 1971 a été élaborée, on estimait que le régime des évaluations applicable aux stupéfiants n'était pas nécessaire pour les substances psychotropes.

35. Vers la fin des années 1970 et au début des années 1980, des tentatives de détournement de grandes quantités de substances psychotropes du Tableau II se sont trouvées facilitées par l'utilisation de fausses autorisations d'importation. Le manque d'informations des pays exportateurs quant aux besoins légitimes en substances psychotropes des pays importateurs entravait les efforts déployés pour déceler les faux documents. L'OICS a alors proposé des mesures supplémentaires qui ont été approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1981/7 du 6 mai 1981, par laquelle les gouvernements étaient invités, notamment, à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels en substances du Tableau II. Les gouvernements ont en outre été priés de communiquer à l'OICS des statistiques trimestrielles sur le commerce de ces substances.

36. Les résultats positifs du recours à des prévisions relatives à l'utilisation des substances du Tableau II pour prévenir le détournement de celles-ci vers des circuits illicites ont conduit à prendre des mesures supplémentaires concernant les substances des Tableaux III et IV. Par sa résolution 1991/44, le Conseil économique et social a ainsi

invité les gouvernements à fournir à l'OICS des prévisions de leurs besoins médicaux et scientifiques annuels légitimes en substances psychotropes des Tableaux III et IV, et à mettre sur pied des mécanismes permettant de s'assurer que les exportations de substances psychotropes correspondaient aux prévisions des pays importateurs et, si nécessaire, à consulter les autorités de ces pays ou l'OICS à ce sujet.

37. Contrairement à ce qui est le cas pour les stupéfiants, les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes ne sont pas demandées chaque année aux gouvernements et ne sont pas soumises à l'approbation de l'OICS. Les données reçues des gouvernements sont publiées annuellement par l'OICS dans son rapport technique intitulé *Substances psychotropes : statistiques pour [...] ; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV*⁶, et fournissent ainsi des orientations aux pays exportateurs. Les prévisions à jour sont mises en ligne sur le site Web de l'OICS tous les mois.

38. Les prévisions devraient permettre aux autorités nationales des pays exportateurs de déterminer si une demande d'importation semble excessive par rapport aux besoins annuels signalés par le pays importateur concerné. Si tel est le cas, les gouvernements des pays exportateurs devraient se garder d'autoriser l'exportation jusqu'à ce que les autorités nationales compétentes du pays importateur confirment la légitimité de la demande d'importation. L'OICS peut aider les pays exportateurs à transmettre aux pays importateurs des demandes concernant l'authenticité et la légitimité des demandes d'importation.

39. En 1997, en application de la résolution 1996/30 du Conseil économique et social, l'OICS a évalué pour la première fois les besoins licites annuels en substances psychotropes des pays qui n'avaient pas encore communiqué les informations correspondantes. Pour ce faire, il s'est fondé sur les profils d'utilisation des substances psychotropes dans ces pays. Ces prévisions ne sauraient être confondues avec des niveaux de consommation recommandés. Elles ont été établies dans le seul but de fournir aux pays exportateurs un ordre de grandeur des besoins légitimes des pays importateurs. À ce jour, presque tous les gouvernements concernés ont communiqué leurs propres prévisions à l'OICS.

E. Préparations exemptées

40. L'article 3 de la Convention de 1971 autorise chaque État partie à exempter de certaines mesures de contrôle certaines préparations qui contiennent des substances psychotropes autres que celles du Tableau I. Ces préparations peuvent être exemptées seulement à condition qu'elles soient composées de telle manière qu'elles ne présentent qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que les substances ne puissent pas être facilement récupérées en quantité pouvant donner lieu à un abus. Pour se prévaloir de cette disposition, un État partie doit notifier par écrit au Secrétaire général le nom et la composition des préparations exemptées, ainsi que les mesures de contrôle dont celles-ci sont exemptées (le formulaire type correspondant figure à l'annexe II).

41. Aux termes de l'article 3, des préparations peuvent être exemptées, notamment, du système d'autorisations préalables établi pour le commerce international des substances du Tableau II, ainsi que des déclarations d'exportation exigées pour les substances du Tableau III. Il y a cependant lieu de souligner qu'un gouvernement qui envisage d'appliquer ce régime d'exemption doit dûment tenir compte de l'impact d'une telle décision sur le système de contrôle.

⁶ Le rapport technique est disponible sur le site Web de l'OICS.

42. Une exemption n'est valable que dans le pays qui a décidé de l'établir et qui a notifié le Secrétaire général en conséquence. Les gouvernements qui n'ont pas exempté la même préparation des mêmes mesures de contrôle sont tenus d'appliquer à la préparation en question l'ensemble des mesures de contrôle du commerce international applicables à la substance contenue dans cette préparation.

43. Par conséquent, l'État partie qui a décidé de ne pas appliquer certaines mesures de contrôle du commerce international à une préparation déterminée doit néanmoins instituer les contrôles administratifs nécessaires pour faire en sorte que la législation de ses partenaires commerciaux qui n'appliquent pas une exemption analogue à la même préparation soit respectée. Par exemple, s'il a exempté une préparation qui contient une substance du Tableau II, il doit émettre une autorisation d'importation lorsqu'il importe la préparation d'un pays qui n'a pas invoqué d'exemption, et il doit demander une autorisation d'exportation lorsqu'il exporte la préparation vers un tel pays. Par ailleurs, que la substance contenue dans la préparation exemptée soit inscrite au Tableau II, III ou IV, il doit veiller à ce que l'exportation de ladite préparation n'aille pas à l'encontre d'une interdiction d'importation imposée par un autre pays au titre de l'article 13.

44. En vertu de la Convention unique de 1961 modifiée par le Protocole de 1972, l'exemption de préparations contenant des stupéfiants placés sous contrôle est la prérogative de la Commission des stupéfiants, qui a établi des règles précises en la matière. Les exemptions sont valables pour tous les États parties à la Convention unique. En revanche, aux termes de la Convention de 1971, les États parties ont la faculté de décider unilatéralement d'exemptions en se conformant à la procédure énoncée à l'article 3. Toutefois, si une Partie ou l'OMS est en possession d'informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3 dudit article qui, à son avis, justifient la levée complète ou partielle de l'exemption, elle doit le notifier au Secrétaire général en lui communiquant les informations en question. La Commission des stupéfiants peut alors, en tenant compte de l'avis de l'OMS, décider de la levée de l'exemption d'une ou de toutes les mesures de contrôle applicables à la préparation en cause.

45. Dans les années 1980, la Commission s'est interrogée sur la nécessité de limiter la multiplicité des mesures de contrôle qui s'appliquaient aux préparations du fait des exemptions accordées. En vue d'aider la communauté internationale à parvenir à une telle limitation, elle a recommandé des directives à l'usage des États parties qui décident d'exemptions. Par sa résolution 1 (S-VIII) du 9 février 1984, la Commission a recommandé que, en plus d'appliquer des mesures minimales de contrôle aux préparations exemptées, conformément à l'article 3, les autorités nationales tiennent compte de certains facteurs lorsqu'elles envisageaient une exemption. Dans cette résolution, la Commission précisait la nature des préparations qui ne pouvaient pas faire l'objet d'exemption et demandait que les préparations visées ne soient plus exemptées des mesures de contrôle ci-après :

a) Exigence que le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde soient indiqués sur les étiquettes ou sur la notice accompagnant le conditionnement pour distribution au détail (art. 10, par. 1) ;

b) Interdiction de toute publicité ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public (art. 10, par. 2) ; et

c) Dispositions relatives au commerce international des substances psychotropes (art. 12).

46. Seuls peuvent faire l'objet d'une exemption des dispositions des articles 10 et 12 de la Convention de 1971 les réactifs de diagnostic *in vitro*, les solutions tampons et les témoins d'analyse contenant des substances psychotropes.

F. Rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

47. L'OICS a pour mandat de suivre l'application des dispositions de la Convention de 1971 ; c'est néanmoins aux gouvernements qu'il appartient d'assurer l'application de cet instrument. Pour s'acquitter de sa tâche de suivi de manière efficace, l'OICS doit donc pouvoir compter sur la coopération étroite des gouvernements. Concrètement, l'OICS accomplit dans une large mesure cette tâche en examinant les informations que les gouvernements sont tenus de lui communiquer en application des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article 16, ainsi que les informations supplémentaires volontairement fournies en application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

48. Le système de rapports statistiques constitue la pierre angulaire du contrôle international des substances psychotropes. La ponctualité de la communication des rapports et leur caractère détaillé et fiable reflètent, dans une large mesure, la manière dont les gouvernements donnent effet aux dispositions de la Convention ainsi qu'aux recommandations de l'OICS que le Conseil économique et social a faites siennes par les résolutions correspondantes. Ainsi, la mesure la plus fidèle de la coopération des gouvernements avec l'OICS est la présentation, selon les modalités requises et dans les délais impartis, des données statistiques suivantes :

a) *Substances du Tableau I.* Renseignements sur les quantités fabriquées, sur les quantités exportées vers chaque pays ou région et importées de chaque pays ou région (avec mention expresse de chaque pays ou région), ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ; en outre, des renseignements sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

b) *Substances du Tableau II.* Mêmes renseignements que pour les substances du Tableau I, et renseignements supplémentaires sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes ; des renseignements sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

c) *Substances du Tableau III.* Renseignements sur les quantités fabriquées ainsi que sur les quantités utilisées dans la fabrication de préparations exemptées et de substances ou produits non psychotropes ; renseignements sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées et exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur l'utilisation de substances aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire ;

d) *Substances du Tableau IV.* Renseignements sur les quantités fabriquées, sur les quantités utilisées pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes et sur les quantités totales exportées et importées. Le pays présentant le rapport peut facultativement joindre aux renseignements relatifs aux exportations et aux importations les noms de ses partenaires commerciaux et spécifier les quantités importées ou exportées correspondantes. Des renseignements sur les stocks détenus par les fabricants, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées, sur l'utilisation de substances psychotropes aux fins de la fabrication d'autres substances psychotropes et sur la quantité consommée peuvent être fournis à titre volontaire.

49. Dans sa résolution 54/6, la Commission des stupéfiants a engagé les États Membres à communiquer à l'OICS des données sur la consommation des substances psychotropes afin de lui permettre d'analyser avec précision les niveaux de consommation de ces

substances et de promouvoir leur disponibilité en quantité suffisante. Les Parties à la Convention de 1971 sont donc encouragées à inclure si possible dans leurs rapports statistiques des données relatives à la consommation de substances psychotropes.

50. Les rapports statistiques sont vérifiés par l'OICS, qui peut demander aux gouvernements de donner des informations supplémentaires en vue de préciser certains des renseignements fournis. L'OICS publie annuellement, dans la version électronique de *Substances psychotropes : Statistiques pour [...] (accessible à l'adresse www.incb.org)*, un récapitulatif des renseignements statistiques reçus qui permet de faire des comparaisons entre les années et entre les pays. Les États parties à la Convention de 1971 ont ainsi la possibilité, en étudiant ce document, de vérifier si les obligations au titre de la Convention sont respectées.

51. Pour aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, l'OICS distribue, au début de chaque année, un formulaire spécial (le Formulaire P ; voir par. 73 à 101 ci-après), sur lequel doivent être portés les renseignements statistiques demandés au titre de l'année précédente ; ainsi, les formulaires distribués par l'OICS en février 2018 portent sur les données statistiques de 2017.

52. Outre la Liste verte et le Formulaire P, l'OICS distribue trimestriellement un Formulaire A/P (voir par. 102 à 107 ci-après) sur lequel doivent être portés les renseignements statistiques trimestriels concernant les substances du Tableau II. Le Formulaire B/P (voir par. 108 à 131 ci-après) est distribué annuellement et permet aux gouvernements de mettre à jour leurs prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels en substances des Tableaux II à IV. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans ces prévisions celles des quantités destinées à l'exportation ou à la réexportation. Les prévisions doivent refléter les besoins pour une année mais, afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, elles sont considérées comme valables pour une période de trois ans à compter de leur communication, sauf si une nouvelle prévision est communiquée à l'OICS entre temps. La liste de ces formulaires, indiquant la fréquence d'établissement et la date de communication, est la suivante :

<i>Formulaire</i>	<i>Nom</i>	<i>Fréquence de communication</i>	<i>Date de communication</i>
Formulaire P	Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971	Annuelle	30 juin de chaque année
Formulaire A/P	Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971	Trimestrielle	Fin de chaque trimestre
Formulaire B/P	Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971	Au moins tous les trois ans	Pas de date prescrite
Supplément au Formulaire B/P	Modification des prévisions	Selon les besoins	À tout moment

53. On trouvera au chapitre II des indications sur la manière de remplir les Formulaires P, A/P et B/P.

54. L'analyse des données relatives au commerce international permet à l'OICS de déterminer si toutes les exportations de substances psychotropes ont atteint leurs destinataires légitimes dans les pays importateurs ou si des détournements peuvent avoir

eu lieu vers des circuits illicites. L'OICS aide les gouvernements à surveiller leurs échanges internationaux.

G. Mesures prises par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans le cadre du système de contrôle international

55. L'OICS est à même de déterminer, en examinant et en analysant les informations qu'il reçoit des gouvernements, s'il est donné effet à la Convention de 1971 dans le monde entier d'une manière aussi efficace que possible. Il évalue constamment les efforts nationaux de contrôle des drogues, et cette évaluation peut le conduire à recommander certaines mesures ou à suggérer certains ajustements en vue de renforcer le contrôle aux niveaux national ou international. Il s'efforce de faciliter ou d'appuyer les initiatives nationales tendant à accroître l'efficacité du contrôle des drogues. Le cas échéant, il peut recommander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) d'aider les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles.

56. Dans l'exercice de ses fonctions, l'OICS doit agir conformément à l'obligation qu'il a d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements. Il est donc constamment en contact avec les autorités compétentes de presque tous les pays du monde. À cet effet, des membres de l'OICS effectuent des missions officielles dans différents pays pour assurer la liaison avec les gouvernements. Le cas échéant, l'OICS, en coopération avec l'ONUDC, apporte une assistance directe aux gouvernements. Cette assistance peut consister à dispenser une formation aux fonctionnaires nationaux chargés du contrôle des drogues, soit dans les bureaux du secrétariat de l'OICS, à Vienne, soit dans le cadre de séminaires organisés à l'intention de fonctionnaires de plusieurs pays, ou sur place dans les pays qui en font la demande ou qui se heurtent à des problèmes spécifiques d'application des conventions internationales en matière de contrôle des drogues.

1. Mesures additionnelles visant à donner effet aux dispositions de la Convention de 1971

57. Au besoin, l'OICS peut avoir recours à différents moyens de persuasion ou de pression, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de 1971. S'il est amené à penser que les dispositions de cet instrument ne sont pas observées par tel ou tel pays et que les objectifs de la Convention s'en trouvent sérieusement compromis, il peut demander des explications au gouvernement intéressé. Par la suite, et s'il le juge nécessaire, il peut demander au gouvernement en question d'adopter des mesures correctives spécifiques. Si les efforts déployés pour remédier à la situation par les moyens précités s'avèrent inutiles, il peut prendre d'autres mesures. Il peut ainsi appeler l'attention des États parties, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social sur le fait en cause et peut, en dernier recours, recommander aux États parties de suspendre l'importation de substances psychotropes déterminées en provenance du pays en question, ou l'exportation de certaines substances vers ce pays, ou les deux.

2. Rapport annuel

58. Chaque année, l'OICS publie un rapport sur ses activités, dans lequel il passe en revue de manière approfondie la situation en matière de contrôle des drogues dans le monde entier. Le rapport traite des substances psychotropes, des stupéfiants et des précurseurs. En tant qu'observateur impartial, l'OICS essaie de dégager et de prévoir les tendances et situations dangereuses, et indique des mesures qui pourraient ou devraient être prises pour écarter ces risques. Le rapport annuel constitue ainsi un important outil pour la communauté internationale dans les efforts qu'elle fait pour promouvoir un contrôle efficace des drogues, tant à l'échelon national qu'au niveau international. Le

rapport annuel est complété par des rapports techniques détaillés, dont l'un porte spécifiquement sur les substances psychotropes.

3. Rapport technique annuel sur les substances psychotropes

59. Toutes les données communiquées par les gouvernements sont analysées par l'OICS et publiées annuellement dans le rapport intitulé *Substances psychotropes : statistiques pour [...] ; évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV*. Ces données sont publiées à des fins de contrôle et pour répondre aux attentes des chercheurs, des entreprises et du public dans son ensemble. La publication consiste en différents tableaux, établis en fonction des listes de la Convention de 1971 et assortis d'observations sur les statistiques communiquées qui facilitent l'interprétation des données relatives aux substances psychotropes fabriquées, échangées et consommées licitement.

II. Directives pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Liste des substances psychotropes placées sous contrôle international : la Liste verte

60. L'OICS publie annuellement une liste des substances psychotropes placées sous contrôle international (Liste verte) pour aider les autorités nationales, notamment les services chargés du contrôle des drogues et l'administration des douanes, à s'acquitter des fonctions de contrôle qui leur incombent en vertu de la Convention de 1971. Cette liste contient des informations générales concernant l'établissement des statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention de 1971 (Formulaire P) que les gouvernements doivent communiquer à l'OICS conformément à l'article 16 de la Convention de 1971, ainsi que l'établissement des statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention de 1971 (Formulaire A/P) et des prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (Formulaire B/P), demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1576 (L) et 1981/7.

61. La Liste verte se subdivise en trois parties, et elle est mise à jour en tant que de besoin pour refléter les décisions d'inscription aux Tableaux prises par la Commission des stupéfiants et toute information nouvelle pertinente mise à la disposition de l'OICS.

1. Première partie. Substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

62. La première partie indique la liste de toutes les substances inscrites aux Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971. Chaque substance est désignée par sa dénomination commune internationale (DCI), telle qu'elle a été fixée par l'OMS, ou sous d'autres noms communs ou vulgaires, ainsi que sous son nom chimique. Il convient d'utiliser la DCI ou, à défaut, un autre nom commun ou vulgaire figurant dans la Liste verte dans tous les documents ci-après :

a) Autorisations d'importation et d'exportation (voir Convention de 1971, art. 12, par. 1 b)) et déclarations d'exportation (art. 12, par. 2 a)) ;

b) Notifications au Secrétaire général (art. 2, 3 et 13) et tous rapports et communications adressés à l'OICS (art. 16).

63. On trouvera des renseignements plus détaillés sur les noms et les formules chimiques et structurelles des substances placées sous contrôle international dans le *Dictionnaire multilingue des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international*⁷.

64. La première partie de la Liste verte donne aussi des principes d'interprétation concernant les stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 (les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau I, chaque fois que l'existence de tels stéréo-isomères est possible conformément à la désignation chimique spécifiée et sauf exception expresse, sont inclus au Tableau I). En ce qui concerne les stéréo-isomères des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, les critères ci-après s'appliquent :

a) Si la désignation chimique d'un énantiomère spécifique n'est pas indiquée ou si seule la forme racémique est portée sur la liste, aussi bien les énantiomères *R* et *S* que

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : M.06.X.16.

le racémate *RS* sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants ;

b) Si un énantiomère spécifique est indiqué, la forme racémique de la substance est aussi contrôlée, à moins qu'elle ne soit spécifiquement exemptée par une décision de la Commission, et les autres énantiomères ne sont pas contrôlés. Quand un énantiomère est contrôlé, tout mélange de cet énantiomère avec l'autre énantiomère est contrôlé. Dans le cas de substances dont la molécule contient plus d'un centre chiral, tous les diastéréo-isomères et leurs paires racémiques sont contrôlés, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exemptés par une décision de la Commission des stupéfiants. Quand un diastéréo-isomère est indiqué, seul celui-ci est contrôlé.

65. Le régime de contrôle qui s'applique au cannabis sous ses diverses formes naturelles et celui qui s'applique à ses principes actifs ne sont pas les mêmes. La plante de cannabis et ses dérivés sont visés par la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, de même que les extraits de cannabis ou substances qui en sont dérivées au moyen d'un procédé naturel. La Convention de 1971 concerne uniquement certains principes actifs du cannabis, comme le tétrahydrocannabinol (THC) et le *delta-9*-THC (dronabinol), ainsi que leurs isomères et leurs variantes stéréochimiques, lorsqu'ils sont obtenus de manière totalement synthétique.

66. Lorsqu'ils existent, les numéros de registre CAS (Chemical Abstracts Service, ou Service des résumés analytiques de chimie) des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV figurent sur la liste. Ces numéros facilitent l'identification rapide des substances et sont d'une grande utilité pour les agents des services de détection et de répression et des douanes.

2. Deuxième partie. Teneur en substance pure des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international

67. La deuxième partie de la Liste verte est un tableau indiquant, en pourcentage, la teneur théorique en base anhydre des bases et des sels de substances psychotropes placées sous contrôle international. C'est cette teneur théorique en base anhydre de chaque substance psychotrope, par unité de poids, compte non tenu du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée, qui doit figurer sur tous les documents tels que les autorisations d'importation ou d'exportation et les lettres de transport, ainsi que dans les rapports tels que les Formulaires P, A/P et B/P. Le pourcentage indiqué pour chaque base ou sel est approximatif et peut différer légèrement de la teneur réelle. Il convient toutefois de toujours utiliser ces valeurs afin d'assurer la comparabilité universelle des statistiques, rapports et documents. Lorsque, pour une base ou un sel quelconque, il n'est pas indiqué de teneur théorique en base anhydre, ce renseignement devrait être obtenu auprès du fabricant et communiqué à l'OICS.

Conversion en base anhydre pure

Exemple 1

Un pays importe 2 000 g de chlorhydrate de métamfétamine et 2 000 g de bitartrate de métamfétamine. La teneur théorique en base anhydre (facteur de conversion) indiquée dans la Liste verte est de 80,4 % pour la première substance et de 49,9 % pour la deuxième ; les quantités susmentionnées correspondent donc à 1 608 g et 998 g de base anhydre pure, et il convient de signaler l'importation de 2 606 g dans les colonnes appropriées des Formulaires P et A/P, comme indiqué ci-après :

<i>Substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de métamfétamine	Métamfétamine base	Métamfétamine
2 000 g	$2\,000 \times 0,804$	1 608 g
Bitartrate de métamfétamine	Métamfétamine base	Métamfétamine
2 000 g	$2\,000 \times 0,499$	998 g

Quantité totale à notifier : métamfétamine ; 2 606 g.

Exemple 2

Pour les préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient de mentionner dans les documents et rapports la quantité de chacune de ces substances entrant dans la composition de la préparation.

Par exemple, un pays importe 18 kg de Binocet®. Chaque comprimé de cette préparation contient 50 mg d'amobarbital sodique (42 %) et 70 mg de sécobarbital sodique (58 %).

Par conséquent, 18 kg contiennent $18\text{ kg} \times 0,42 = 7,56\text{ kg}$ d'amobarbital sodique correspondant à 6,89 kg de substance base pure (91,1 %) et $18\text{ kg} \times 0,58 = 10,44\text{ kg}$ de sécobarbital sodique correspondant à 9 458 g de substance base pure (90,6 %).

Il convient donc d'indiquer l'importation de 6,89 kg d'amobarbital (inscrit au Tableau IV) et de 9 458 g (valeur exprimée en grammes) de sécobarbital (inscrit au Tableau II) dans la colonne pertinente du Formulaire P, comme suit :

<i>Substance présente sous forme de sel dans la préparation Binocet</i>	<i>Pourcentage de substance dans la préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité à notifier</i>
Amobarbital sodique	Amobarbital sodique	Amobarbital base	Amobarbital
18 kg	$18 \times 0,42 = 7,56\text{ kg}$	$7,56\text{ kg} \times 0,911 = 6,89\text{ kg}$	6,89 kg
Sécobarbital sodique	Sécobarbital sodique	Sécobarbital base	Sécobarbital
18 kg	$18 \times 0,58 = 10,44\text{ kg}$	$10,44 \times 0,906 = 9,458\text{ kg}$	9 458 g

La dernière colonne indique la quantité à notifier, en l'occurrence, pour chacune des substances sous la rubrique « Importations ».

3. Troisième partie. Interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation conformément à l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

68. La troisième partie de la Liste verte a trait aux interdictions et restrictions à l'exportation et à l'importation imposées conformément à l'article 13 de la Convention de 1971.

69. Dans cette partie sont énumérés, par ordre alphabétique, tous les pays ayant fait une notification, suivis de la désignation des substances interdites et de la date de la notification correspondante émanant du Secrétaire général. Sont énumérées ensuite, par ordre alphabétique, toutes les substances interdites suivies du nom du ou des pays ayant fait une notification à cet effet.

70. Les interdictions prennent effet, pour les pays exportateurs, à la date de réception de la communication émanant du Secrétaire général.

B. Indications générales pour l'établissement des rapports destinés à l'Organe international de contrôle des stupéfiants

71. Les rapports statistiques destinés à l'OICS (Formulaires P, A/P et B/P) sont à remplir suivant les directives générales ci-après :

a) En ce qui concerne les substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, il est demandé aux gouvernements d'indiquer les quantités en grammes. Pour les substances inscrites aux Tableaux III et IV, il leur est demandé d'indiquer les quantités en kilogrammes.

Exemple : Importation de 2 kg et de 350 g de méthylphénidate (Tableau II) : la valeur à notifier est de 2 350 g.

Exemple : Importation de 2 kg et de 690 g d'amfépramone (Tableau IV) : dans ce cas la valeur à inscrire dans la colonne appropriée est de 2,69 kg.

b) Comme indiqué au paragraphe 67 ci-dessus, toutes les valeurs statistiques portées sur les Formulaires P, A/P et B/P doivent indiquer le poids de base anhydre pure de chaque substance psychotrope, compte non tenu du poids de toute substance non psychotrope qui peut y être associée ou mélangée. On trouve dans la deuxième partie de la Liste verte un tableau indiquant le pourcentage théorique de base anhydre que contiennent les substances ;

c) Dans le cas des préparations contenant deux substances psychotropes ou plus, il convient d'indiquer le poids de base anhydre, calculé d'après le pourcentage théorique, pour chacune des substances psychotropes entrant dans la composition de la préparation ;

d) La quantité effective de substance psychotrope contenue dans une ampoule est en général supérieure au titre nominal de l'ampoule ; il convient alors de prendre en compte dans les statistiques le contenu nominal des ampoules et non leur contenu effectif.

72. On trouvera dans les paragraphes ci-après des directives à suivre pour remplir les Formulaires P, A/P et B/P. L'attention est appelée en particulier sur les erreurs et malentendus les plus fréquemment constatés dans les rapports reçus des gouvernements.

C. Statistiques annuelles relatives aux substances visées par la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire P)

1. Description des données exigées

73. Le Formulaire P doit être adressé à l'OICS au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle les statistiques se rapportent. Les instructions à suivre pour remplir correctement le Formulaire figurent aux pages 3 à 5 de celui-ci. À la page 1 du Formulaire doivent figurer le nom du pays ou du territoire, la date du rapport, le nom du service compétent, et le titre ou la fonction de la personne qui signe le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques. Dans l'espace réservé aux « remarques » à la page 1, l'auteur du rapport peut communiquer à l'OICS tous renseignements propres à faciliter la compréhension des statistiques fournies. Ces renseignements peuvent, par exemple, concerner une substance qui n'a été placée sous contrôle international qu'au cours de l'année civile à laquelle se rapportent les statistiques, auquel cas l'auteur du rapport peut souhaiter faire savoir à l'OICS que les statistiques relatives à cette substance ne couvrent que la période suivant la date à laquelle l'inscription de la substance à l'un ou l'autre des Tableaux de la Convention de 1971 a pris pleinement effet (voir art. 2 de la Convention de 1971) et non la totalité de l'année civile.

2. Première partie. Statistiques relatives à la fabrication, à l'utilisation, aux stocks, aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 et/ou de leurs sels

74. Aux pages 6 à 10 du Formulaire P figure, dans la première colonne à gauche, la liste de toutes les substances psychotropes, Tableau par Tableau. Les substances sont désignées par leur DCI et/ou par d'autres noms communs ou vulgaires qui figurent dans l'édition pertinente de la Liste verte. Les colonnes 2 à 8 de chacune de ces pages doivent être remplies au moyen des données demandées sous chaque titre, comme suit :

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région d'origine à la section V)</i>	<i>Exportations (ces quantités doivent être spécifiées par pays ou région de destination à la section VI)</i>	<i>Quantité consommée</i>

Les données demandées dans la colonne 4 sont facultatives pour les substances du Tableau IV. Les données demandées dans la colonne 5 sont facultatives pour les substances des Tableaux III et IV. Les données demandées dans la colonne 8 sont facultatives pour toutes les substances, mais les gouvernements sont encouragés à les fournir, conformément à la résolution 54/6 de la Commission des stupéfiants.

Colonne 1 : Substance

75. Les substances psychotropes actuellement placées sous contrôle international figurent dans la Liste verte, par tableau, sous leur DCI. Sont aussi placés sous contrôle international les sels de ces substances chaque fois que l'existence de tels sels est possible. Toutefois, c'est le poids de la base anhydre calculé d'après le pourcentage théorique qui doit être indiqué.

Colonne 2 : Quantité fabriquée

76. Il convient d'indiquer, pour chacune des substances inscrites à l'un quelconque des Tableaux de la Convention de 1971, la quantité totale fabriquée dans le pays du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Pour les substances des Tableaux I et II, cette quantité devrait être exprimée en grammes ; pour les substances des Tableaux III et IV, en kilogrammes.

77. Une erreur fréquente consiste à compter dans la quantité fabriquée les quantités utilisées dans la fabrication de préparations contenant des substances psychotropes et/ou les quantités transformées en comprimés ou en d'autres formes pharmaceutiques :

a) Pour éviter que ces quantités ne soient comptabilisées deux fois, il ne faut pas en tenir compte dans le chiffre correspondant à la quantité fabriquée, étant donné qu'elles ont déjà été comptabilisées soit par le pays lui-même au stade de leur fabrication en vrac, soit par le pays d'où la substance psychotrope a été importée en vrac. Dans ce cas, seule doit être signalée la quantité de la substance en vrac et/ou du sel fabriquée (à savoir la quantité de base anhydre pure) ;

Exemple 3

Un pays importe 2 000 g de chlorhydrate de métamfetamine et 2 000 g de bitartrate de métamfetamine. Le pourcentage théorique de base anhydre (facteur de conversion) indiqué dans la Liste verte est de 80,4 % pour la première substance et de 49,9 % pour la deuxième ; ces quantités correspondent donc à 1 608 g et 998 g de base anhydre pure, et il convient de

signaler l'importation de 2 606 g dans les colonnes appropriées des Formulaires P et A/P, comme indiqué ci-après :

<i>Substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine
2 000 g	$2\,000 \times 0,804$	1 608 g
Bitartrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine
2 000 g	$2\,000 \times 0,499$	998 g

Quantité totale à notifier : métamfetamine ; 2 606 g

Exemple 4

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital sodique, en utilise 40 kg pour fabriquer des préparations (par exemple des comprimés titrant 100 mg chacun de phénobarbital sodique) et en exporte 60 kg en vrac vers le pays B. Le pays B utilise les 60 kg importés du pays A pour fabriquer des préparations injectables et des comprimés.

Le facteur de conversion du phénobarbital sodique en base anhydre est de 91,4 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
100 kg	$100 \times 0,914 = 91,4$	91,4 kg	
60 kg	$60 \times 0,914 = 54,84$		54,84 kg

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée</i>
Phénobarbital	91,4					54,84	

Calculs pour le pays B

<i>Quantité de substance sous forme de sel</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Importations à notifier</i>
Phénobarbital sodique	Phénobarbital base	Phénobarbital	Phénobarbital
60 kg	$60 \times 0,91 = 54,6$		54,6 kg

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital					54,6		

b) Cependant, dans le cas d'un processus de fabrication continu qui ne passe pas par l'étape intermédiaire de la fabrication de substances psychotropes en vrac mais qui aboutit directement aux préparations finales contenant de telles substances, la quantité de substances psychotropes contenues dans ces préparations doit être indiquée en tant que quantité fabriquée.

Note : Si une partie du phénobarbital importé par le pays B est destinée à la consommation intérieure, c'est-à-dire si un fabricant ou un grossiste en fournit à une personne ou une entreprise (pharmacien, hôpital, etc.) pour la distribution de détail, l'usage médical ou la recherche scientifique, le pays B est encouragé à indiquer cette quantité dans la colonne 8 (voir par. 92 et 93 ci-après pour de plus amples informations).

Exemple 5

Au cours d'une année donnée, le pays A ne fabrique pas de phénobarbital en vrac. Il n'en importe pas non plus et ne possède aucun stock de cette substance. En revanche, il fabrique 100 000 comprimés de préparations contenant du phénobarbital base (chaque comprimé en contenant, par exemple, 100 mg) à partir de substances non psychotropes.

Calculs pour le pays A

Quantité de préparations contenant du phénobarbital base	Quantité de phénobarbital dans les préparations	Quantité de phénobarbital fabriquée à notifier	Exportations à notifier
100 000 comprimés	$100\ 000 \times 0,1\text{ g} = 10\ 000\text{ g}$	10 000 g = 10 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital	10						

Colonne 3 : Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes (Tableaux II, III et IV seulement)

78. Conformément à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention de 1971, il convient d'indiquer pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV la quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes. Cette

quantité doit comprendre l'intégralité de la quantité mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année. Étant donné que les substances du Tableau I ne devraient pas servir à la fabrication de substances ou produits non psychotropes (voir art. 4 et 7 de la Convention de 1971), cette colonne 3 du Formulaire P devrait être sans objet pour les substances du Tableau I, sauf cas exceptionnel.

Note : Une erreur fréquente consiste à signaler l'utilisation d'une substance psychotrope pour la fabrication de produits qui constituent non une nouvelle substance mais une préparation contenant la substance psychotrope en question, par exemple des comprimés. Ces préparations doivent être soumises aux mêmes mesures de contrôle, et doivent donc être signalées dans les mêmes rapports que les substances psychotropes elles-mêmes, à moins qu'elles n'aient été exemptées conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de 1971.

79. La différence entre les substances ou produits non psychotropes et les préparations est explicitée par la définition donnée à l'alinéa f) de l'article premier de la Convention de 1971, selon lequel l'expression « préparation » désigne :

- a) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes ; ou
- b) Une ou plusieurs substances psychotropes, divisées en unités de prises (à savoir comprimés, pilules, ampoules, gélules, etc., prêts à être consommés ou administrés à un patient ou un animal).

80. L'utilisation de substances psychotropes pour fabriquer des substances ou produits non psychotropes signifie que les substances psychotropes sont utilisées pour la fabrication de produits :

- a) Entièrement différents d'un point de vue chimique et sortant du champ d'application de la Convention de 1971 ;
- b) Contenant des substances psychotropes rendues inoffensives par dénaturation ou par tout autre moyen, et en pratique impossibles à récupérer.

Exemple 6

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 20 kg de chlorhydrate de métamfetamine, en exporte 5 kg en vrac et en transforme 10 kg en famprofazone (substance non psychotrope), qui est exportée en totalité. En outre, il utilise 5 kg du chlorhydrate de métamfetamine qu'il a fabriqué pour confectionner des comprimés de chlorhydrate de métamfetamine dont 30 % sont exportés.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de métamfetamine en base anhydre est de 80,4 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine	Métamfetamine	Métamfetamine
20 kg	$20 \times 0,804 = 16$	16 080 g		
10 kg	$10 \times 0,804 = 8$		8 040 g	
5 kg	$5 \times 0,804 = 4$			4 020 g

Chlorhydrate de métamfetamine	Métamfetamine base	Métamfetamine	Métamfetamine	Métamfetamine
$5 \times 0,30 = 1,5$ kg	$1,5 \times 0,804 = 1,2$			1 206 g

Les exportations totales à notifier sont de 5 226 g, à savoir 4 020 g exportés en vrac et 1 206 g exportés sous forme de préparations.

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

II. Statistiques relatives aux substances du Tableau II et/ou à leurs sels
(en grammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée</i>
Métamfetamine	16 080	8 040				5 226	

Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités de substances non psychotropes exportées. Les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de métamfetamine extraite des stocks des fabricants et destinée à la consommation intérieure, le cas échéant (voir par. 83 à 85, 92 et 93 ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 4 : Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, paragraphes 2 et 3 (Tableaux II, III et IV)

81. Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux II et III, le paragraphe 4, alinéa c), de l'article 16 de la Convention de 1971 exige que soit signalée la quantité totale utilisée pour la fabrication de préparations exemptées de certaines mesures de contrôle en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Les gouvernements peuvent aussi signaler volontairement ces quantités pour les substances inscrites au Tableau IV. Pour les substances du Tableau II, les quantités devraient être exprimées en grammes ; pour les substances des Tableaux III et IV, en kilogrammes. Cette quantité doit correspondre à la quantité totale mise en fabrication pendant l'année à laquelle les statistiques se rapportent, même si le processus de fabrication n'était pas terminé à la fin de l'année.

82. Les préparations contenant des substances du Tableau I ne peuvent pas être exemptées de certaines mesures de contrôle (art. 3, par. 2 de la Convention de 1971). Par conséquent, la colonne 4 du Formulaire P est sans objet pour les substances du Tableau I.

Exemple 7

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 200 kg de chlorazépatate monopotassique et importe 500 kg de chlorazépatate dipotassique. La totalité des 700 kg est utilisée pour fabriquer des préparations de chlorazépatate. Certaines de ces préparations, à savoir des comprimés contenant au total 80 kg de chlorazépatate dipotassique, sont exemptées de certaines mesures de contrôle, conformément à l'article 3, par. 2 et 3, et une notification a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet.

Le facteur de conversion en substance base anhydre est, pour le chlorazépatate monopotassique, de 89,2 % et, pour le chlorazépatate dipotassique, de 76,9 %.

Calculs pour le pays A

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Quantité fabriquée à notifier</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées au titre de l'article 3, par. 2 et 3, à notifier</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorazépatate monopotassique	Chlorazépatate base	Chlorazépatate		
200 kg	$200 \times 0,892 = 180$	178,4 kg		
Chlorazépatate dipotassique	Chlorazépatate base		Chlorazépatate	Chlorazépatate
500 kg	$500 \times 0,769 = 384,5$			384,5 kg
80 kg	$80 \times 0,769 = 61,52$		61,52 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée</i>
Chlorazépatate	178,4		61,52		384,5		

Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités de substances non psychotropes exportées. Les gouvernements sont encouragés à signaler toute quantité de métamfetamine extraite des stocks des fabricants et destinée à la consommation intérieure, le cas échéant (voir par. 83 à 85, 92 et 93 ci-après pour de plus amples informations).

Colonne 5 : Stocks des fabricants au 31 décembre

83. Pour chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I et II, il convient d'indiquer (en grammes) la quantité détenue en stock par les fabricants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent. Les gouvernements pourront aussi souhaiter signaler volontairement les stocks de substances des Tableaux III et IV (en kilogrammes) détenus par les fabricants.

84. Il convient de signaler non seulement les quantités détenues en stock par les fabricants de substances psychotropes en vrac, mais aussi les quantités détenues en stock par les fabricants de préparations contenant des substances psychotropes, par les fabricants de substances non psychotropes, ainsi que par les sociétés participant à la transformation de la substance ou des préparations, y compris à leur conditionnement.

85. Il n'est pas nécessaire de signaler les quantités détenues par des entreprises d'État qui ont fabriqué ces substances « à des fins spéciales », c'est-à-dire à des fins gouvernementales particulières telles que des fins militaires ou pour faire face à des circonstances exceptionnelles (importants séismes ou épidémies à grande échelle).

Note : Il ne faut comptabiliser ni les stocks des grossistes et autres distributeurs ni ceux des détaillants.

Exemple 8

Au cours d'une année donnée, la société M du pays A fabrique 200 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde. La moitié de cette quantité est vendue à la société N, qui en garde 10 kg en stock et utilise le reste (90 kg) pour fabriquer des préparations.

Sur ces préparations, une quantité contenant 70 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde est vendue à la société de commerce T, qui vend alors des préparations contenant 60 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde à des hôpitaux et des pharmacies, et conserve dans ses propres stocks des préparations contenant 10 kg de chlorhydrate de chlordiazépoxyde.

Seuls 90 % des préparations contenant du chlorhydrate de chlordiazépoxyde ont été effectivement distribués dans les hôpitaux et par l'intermédiaire des pharmacies aux patients à la fin de l'année considérée. Le pays A ne possédait aucun stock de chlordiazépoxyde au début de l'année considérée.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de chlordiazépoxyde en base anhydre est de 89,1 %.

Calculs pour la société M du pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,891 = 180$	178,2 kg	
100 kg	$100 \times 0,891 = 90$		89,1 kg

Calculs pour la société N du pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
10 kg	$10 \times 0,891 = 8,91$		8,91 kg
20 kg (90 kg-70 kg)	$20 \times 0,891 = 17,82$		17,82 kg

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Stocks à notifier
Chlorhydrate de chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde base	Chlordiazépoxyde	Chlordiazépoxyde
200 kg	$200 \times 0,891 = 178,2$	178,2 kg	
130 kg (100 + 10 + 20)	$130 \times 0,891 = 115,83$		115,83 kg

Le total des stocks à notifier au 31 décembre est de 115,83 kg. Cette valeur résulte du calcul ci-après :

90 kg = stocks en vrac détenus par la société M, c'est-à-dire $100 \times 0,891$

9 kg = stocks en vrac détenus par la société N, c'est-à-dire $10 \times 0,891$

18 kg = stocks sous forme de préparations détenus par la société N, c'est-à-dire 20 x 0,891

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Chlordiazépoxyde	178,2			115,83			

Les autres données (stocks des grossistes et détaillants) n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 6 : Importations ; et colonne 7 : exportations (totales)

86. Il convient d'inscrire dans les colonnes 6 et 7 la quantité totale de chacune des substances psychotropes inscrites aux Tableaux I, II, III et IV qui a été importée ou exportée au cours de l'année civile. Les statistiques doivent reposer, autant que possible, sur les mouvements effectifs aux frontières.

87. Aux fins de la Convention de 1971, il faut aussi entendre dans toute la mesure possible par « importation » l'entrée dans un entrepôt de douane, dans un port franc ou dans une zone franche, de marchandises en provenance de l'étranger. Par « exportation », il faut entendre l'expédition à destination de l'étranger de marchandises en provenance d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche, bien que ces opérations ne soient pas toujours considérées par les règlements douaniers internes comme des importations et des exportations au sens technique du terme ; il conviendra alors de s'assurer que les marchandises passant après dédouanement d'un entrepôt de douane, d'un port franc ou d'une zone franche dans le pays ou la région même ne sont pas considérées comme des importations et que les marchandises passant du pays ou de la région même dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche située dans ce pays ou cette région ne sont pas considérées comme des exportations.

88. Toutefois, lorsqu'un envoi passe en transit par un pays ou une région à destination d'un autre pays ou d'une autre région, il ne doit pas être considéré comme importé ou exporté par la région ou le pays de transit, même si cet envoi y est entreposé temporairement dans un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche.

89. Les marchandises retournées par un pays ou une région, pour une raison quelconque, au pays exportateur ou à la région exportatrice d'origine doivent être enregistrées comme exportations par les premiers et comme importations par les seconds.

Note : Les gouvernements ne doivent pas signaler les quantités indiquées dans les autorisations pertinentes, mais les quantités effectivement importées et exportées, lesquelles peuvent être considérablement inférieures à celles autorisées.

90. Il convient de prendre en compte la date à laquelle l'importation ou l'exportation a effectivement eu lieu et non la date de délivrance de l'autorisation ou de la déclaration correspondante. Pour connaître les dates et les quantités effectives de chaque transaction internationale, les autorités chargées du contrôle des drogues et de l'établissement des rapports destinés à l'OICS doivent coopérer étroitement avec les autorités douanières.

91. Si, par exemple, une autorisation d'exportation délivrée le 15 novembre 2017 conserve sa validité pour une période de trois mois, on n'inscrira dans le rapport pour

2000 que la quantité de la substance psychotrope concernée effectivement exportée avant le 31 décembre 2017. La quantité exportée après cette date devra figurer dans le rapport statistique annuel se rapportant à l'année suivante. Aux termes du paragraphe h) de l'article premier de la Convention de 1971, les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert physique d'une substance psychotrope d'un État vers un autre État.

Exemple 9

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 2 000 kg de barbital magnésium, en transforme 600 kg en substances non psychotropes, dont 50 % sont exportés vers le pays B, et utilise la quantité restante (1 400 kg) pour fabriquer des préparations. Des préparations contenant 400 kg de barbital magnésium restent dans les stocks des fabricants, tandis que des préparations en contenant 1 000 kg sont exportées vers le pays B en trois envois. Le premier envoi, de 500 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 15 mai (importé dans le pays B le 18 mai) ; le deuxième envoi, de 300 kg de barbital magnésium sous forme de préparations, est exporté le 23 septembre (importé dans le pays B le 26 septembre) ; et le troisième envoi, de 200 kg de barbital magnésium, est exporté le 30 décembre (importé dans le pays B le 2 janvier de l'année suivante). Le deuxième envoi, de qualité défectueuse, est retourné vers le pays A dans un délai de deux semaines après son exportation, et il reste dans les stocks de la société de commerce.

Le facteur de conversion du barbital magnésium en base anhydre est de 94,3 %.

Calculs pour le pays A

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Quantité fabriquée à notifier	Quantité utilisée pour la fabrication de substances non psychotropes à notifier	Stocks à notifier	Importations à notifier	Exportations à notifier
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital	Barbital
2 000 kg	$2\,000 \times 0,943 = 1\,886$	1 886 kg				
600 kg	$600 \times 0,943 = 565,8$		565,8 kg			
400 kg	$400 \times 0,943 = 377,2$			377,2 kg		
1 000 kg	$1\,000 \times 0,943 = 943$					943 kg
300 kg (retournés par le pays B)	$300 \times 0,943 = 282,9$				282,9 kg	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels

(en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Barbital	1 886	565,8		377,2	282,9	943	

Calculs pour le pays B

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Barbital magnésium	Barbital base	Barbital	Barbital
800 kg (500 + 300)	800 kg × 0,943 = 754,4	754,4 kg	
300 kg (retournés vers le pays A)	300 kg × 0,943 = 282,9		282,9 kg

La quantité de 188 kg (200 x 0,943) correspondant à la troisième expédition figurera dans le rapport sur l'année suivante.

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels
(en kilogrammes)

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>
<i>Substance</i>	<i>Quantité fabriquée</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes</i>	<i>Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3</i>	<i>Stocks des fabricants au 31 décembre</i>	<i>Importations</i>	<i>Exportations</i>	<i>Quantité consommée</i>
Barbital					754,4	282,9	

Les autres données n'ont pas lieu d'apparaître.

Colonne 8 : Consommation

92. Des données peuvent être indiquées à titre facultatif dans la colonne 8 conformément aux résolutions 53/4 et 54/6 de la Commission des stupéfiants. L'OICS encourage vivement les gouvernements à lui communiquer des données sur la consommation de substances psychotropes afin qu'il puisse analyser les tendances en la matière et, en définitive, assurer une disponibilité suffisante des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur abus.

93. Pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I à IV, l'autorité compétente doit indiquer (en grammes ou kilogrammes, selon qu'il convient) la quantité consommée pendant l'année en question, c'est-à-dire la quantité fournie par un fabricant ou un grossiste à une personne ou entreprise (pharmacien, hôpital, etc.) pour la distribution de détail, l'usage médical ou la recherche scientifique. On trouvera ci-dessous une brève explication de ce qui est entendu par « consommation » selon les différents circuits de distribution.

Catégorie I : pays où les détaillants s'approvisionnent à l'étranger uniquement

On considère comme étant consommées toutes les quantités importées.

Catégorie II : pays où les détaillants s'approvisionnent auprès de fabricants ou grossistes locaux uniquement

On considère comme étant consommées les quantités distribuées par les fabricants ou grossistes aux détaillants.

Catégorie III : pays où les détaillants s'approvisionnent principalement auprès de fabricants ou grossistes locaux, mais où certains détaillants importent directement des substances psychotropes

On considère comme étant consommées les quantités de substances psychotropes distribuées par les fabricants ou grossistes aux détaillants, plus les quantités importées directement par les détaillants.

Exemple 10

Au cours d'une année donnée, le pays A fabrique 100 kg de phénobarbital base, dont 40 kg sont utilisés pour fabriquer des préparations et 60 kg sont exportés vers le pays B. Toutes les préparations fabriquées dans le pays A sont livrées à des pharmacies publiques. Le pays B utilise 30 kg des 60 kg importés du pays A pour fabriquer des préparations destinées à être distribuées à des hôpitaux publics.

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital							40

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

IV. Statistiques relatives aux substances du Tableau IV et/ou à leurs sels (en kilogrammes)

1	2	3	4	5	6	7	8
Substance	Quantité fabriquée	Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Stocks des fabricants au 31 décembre	Importations	Exportations	Quantité consommée
Phénobarbital							30

3. Deuxième partie. Précisions relatives aux échanges : statistiques relatives aux importations et aux exportations de substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

94. Aux pages 10 à 15 du Formulaire P, il est demandé des précisions relatives aux échanges de substances psychotropes. Des feuillets supplémentaires pourront être ajoutés le cas échéant par l'autorité nationale compétente pour donner les informations requises.

95. À la page 10, les pays importateurs doivent indiquer pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II le nom du pays en provenance duquel celles-ci sont importées et spécifier la quantité importée de chaque pays, exprimée en grammes. De même, les pays exportateurs doivent indiquer page 11, pour chacune des substances inscrites aux Tableaux I et II, le nom des pays vers lesquels elles sont exportées et spécifier la quantité, exprimée en grammes, exportée vers chaque pays.

96. Les gouvernements sont aussi invités à donner, à titre facultatif, des précisions, avec des valeurs exprimées en kilogrammes, sur les échanges de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV. Il convient de noter que le Conseil économique et social a recommandé aux gouvernements de communiquer de telles informations afin de faciliter

la surveillance du commerce international des substances psychotropes par l'OICS et d'empêcher le détournement de ces dernières.

Exemple 11

Au cours d'une année donnée, le pays A importe 200 kg de diazépam en vrac en provenance du pays B pour fabriquer des produits pharmaceutiques finis (comprimés titrant 5 mg chacun), dont 50 kg sont exportés sous forme de préparations vers le pays C. Au cours de la même année, le pays A importe 100 kg de diazépam sous forme de produits pharmaceutiques finis en provenance du pays D et le pays B exporte 50 000 boîtes de 1 000 comprimés (titrant 5 mg chacun) de diazépam vers le pays C.

Calculs pour le pays A

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	200 kg	Pays B		300 kg	50 kg
Diazépam	50 kg		Pays C		
Diazépam	100 kg	Pays D			

Calculs pour le pays B

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	200 kg		Pays A		450 kg
Diazépam	250 kg		Pays C		

Calculs pour le pays C

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	50 kg	Pays A		300 kg	
Diazépam	250 kg	Pays B			

Calculs pour le pays D

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Diazépam	100 kg		Pays A		100 kg

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

VII. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV, par pays ou région d'origine
(en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam					
Total →	300					
Importée en provenance de : Quantités →						
Pays ou région ↓						
Pays B	200					
Pays D	100					

**VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV,
par pays ou région de destination**
(en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	50				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays C	50				

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV,
par pays ou région de destination**
(en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	450				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	200				
Pays C	250				

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VII. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux III et IV,
par pays ou région d'origine**
(en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	300				
Importée en provenance de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	50				
Pays B	250				

Le pays D doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VIII. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux III et IV,
par pays ou région de destination**
(en kilogrammes)

Spécifier la substance →	Diazépam				
Total →	100				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	100				

97. Par l'expression « pays exportateur », il faut entendre le pays à partir duquel la substance a été expédiée et où l'autorisation d'exportation a été délivrée, s'il en faut une pour la substance en question. Ce n'est pas nécessairement le pays où la substance a été fabriquée, ni celui où est implantée la société ayant vendu la substance. De même, le pays importateur est celui vers lequel la substance a été expédiée et où l'autorisation

d'importation a été délivrée, s'il en faut une pour la substance en question. Il n'est pas nécessairement la destination finale de l'envoi.

Cas particuliers : les envois en transit

98. S'il est décidé de changer la destination d'un envoi de substances psychotropes tandis que celui-ci est en transit, cet envoi doit être, à des fins statistiques, considéré comme une exportation par le pays ou la région d'origine, ainsi que par le pays ou la région de transit où il a été détourné, et comme une importation par ce pays ou cette région de transit, et par le pays ou la région de sa nouvelle destination.

Exemple 12

La société X dans le pays A expédie 100 kg d'amfétamine à la société Z dans le pays C, via le pays B. Lorsque le lot arrive au port franc du pays B, la société X demande à la société Y, dans le pays B, d'intervenir afin de le faire livrer dans le pays D.

Calculs pour le pays A

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 000 g		Pays B		100 000 g

Calculs pour le pays B

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 kg	Pays A	Pays D	100 000 g	100 000 g

Calculs pour le pays C

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine					

Calculs pour le pays D

Substance	Quantité	Importée de	Exportée vers	Importations totales	Exportations totales
Amfétamine	100 000 g	Pays B		100 000 g	

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	100 000				

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

**V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Importée en provenance de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	100 000				

**VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays D	100 000				

Le pays C n'a rien à signaler.

Le pays D doit remplir le Formulaire P comme suit :

**V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Amfétamine				
Total →	100 000				
Importée en provenance de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	100 000				

Note : À chaque étape de cette transaction, les autorisations d'importation et d'exportation appropriées prévues par la Convention et/ou les législations nationales respectives doivent être délivrées par les autorités compétentes.

Cas particuliers : les entrepôts de douane, les ports francs et les zones franches

99. Il arrive souvent que les importations en provenance d'entrepôts de douane, de ports francs ou de zones franches soient erronément signalées comme des importations en provenance des pays où les substances psychotropes (ou les préparations contenant des substances psychotropes) ont été fabriquées. Or, un entrepôt de douane, un port franc ou une zone franche doit être considéré comme faisant partie du territoire de l'État dans lequel il est situé ou de la région dans laquelle il est situé.

Exemple 13

Au cours d'une année donnée, le pays A a importé du pays B des comprimés achetés au fabricant M et correspondant à une quantité totale de 2 kg de chlorhydrate de méthylphénidate. En outre, des comprimés contenant 1 kg de chlorhydrate de méthylphénidate ont été importés dans le pays A en

provenance de stocks de la société de commerce T, filiale du fabricant M se trouvant dans une zone franche du pays C. Ces comprimés faisaient partie d'un lot contenant 4 kg de chlorhydrate de méthylphénidate produits par le fabricant M au cours de l'année en question, puis transférés à la société de commerce T pour être vendus dans la région.

Le facteur de conversion du chlorhydrate de méthylphénidate en base anhydre est de 86,5 %.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,865 = 1,730$	1 730 g en provenance du pays B
1 kg	$1 \times 0,865 = 0,865$	865 g en provenance du pays C

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine
(en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	2 595				
Importée en provenance de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	1 730				
Pays C	865				

Importations totales à notifier : 2 595 g (1 730 + 865)

Calculs pour le pays B (pays fabricant)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 kg	$2 \times 0,865 = 1,730$	1 730 g vers pays A
4 kg	$4 \times 0,865 = 3,460$	3 460 g vers pays C

Le pays B doit remplir le Formulaire P comme suit :

VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances des Tableaux I et II, par pays ou région de destination
(en grammes)

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	5 190				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	1 730				
Pays C	3 460				

Exportations totales à notifier : 5 190 g (1 730 + 3 460)

Calculs pour le pays C (pays où est implantée la société de commerce)

Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation	Conversion en base anhydre	Importations à notifier	Exportations à notifier
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate	Méthylphénidate
4 kg	$4 \times 0,865 = 3,460$	3 460 g en provenance du pays B	
1 kg	$1 \times 0,865 = 0,865$		865 g vers pays A

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

**V. Précisions relatives aux échanges : importations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région d'origine
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	3 460				
Importée en provenance de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays B	3 460				

Le pays C doit remplir le Formulaire P comme suit :

**VI. Précisions relatives aux échanges : exportations de substances
des Tableaux I et II, par pays ou région de destination
(en grammes)**

Spécifier la substance →	Méthylphénidate				
Total →	865				
Exportée à destination de :					
Quantités →					
Pays ou région ↓					
Pays A	865				

Importations totales à notifier : 3 460 g

Exportations totales à notifier : 865 g

4. Troisième partie. Statistiques relatives aux substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes

100. À la page 16 du Formulaire P, les gouvernements sont priés de fournir, de manière facultative, des informations sur l'utilisation de substances psychotropes pour la fabrication d'autres substances psychotropes. Ils doivent indiquer le nom des substances utilisées, la quantité utilisée dans le processus de fabrication, et le nom et la quantité de l'autre substance psychotrope obtenue à l'issue du processus de fabrication.

Exemple 14

Le pays A notifie l'utilisation de 400 kg de lorazépam pour la fabrication de lormétazépam. La quantité de lormétazépam obtenue est de 280 kg.

Le pays A doit remplir le Formulaire P comme suit :

X. Statistiques relatives aux substances des Tableaux III et IV utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes
(en kilogrammes)

<i>Substances psychotropes utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes</i>		<i>Autres substances psychotropes obtenues à l'issue du processus de fabrication</i>	
<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>	<i>Substances</i>	<i>Quantités</i>
Lorazépam	400	Lormétazépam	280

5. Récapitulatif des informations à fournir pour les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971

101. Les informations à fournir pour les substances inscrites aux différents Tableaux de la Convention de 1971 peuvent être récapitulées comme suit :

<i>Informations</i>	<i>Obligatoire</i>	<i>Facultatif</i>	<i>Sans objet</i>
Quantité fabriquée	Tous les Tableaux		
Quantité utilisée pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes	Tableaux I (dans des circonstances exceptionnelles), II, III et IV		
Quantité utilisée pour la fabrication de préparations exemptées conformément à l'article 3, par. 2 et 3	Tableaux II et III	Tableau IV	Tableau I
Stocks des fabricants au 31 décembre	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Importations, total	Tous les Tableaux		
Exportations, total	Tous les Tableaux		
Détails des importations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Détails des exportations	Tableaux I et II	Tableaux III et IV	
Quantité consommée		Tableaux I, II, III et IV	
Quantité utilisée pour la fabrication d'autres substances psychotropes		Tableaux I, II, III et IV	

D. Statistiques trimestrielles des importations et des exportations de substances incluses au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire A/P)

102. Par sa résolution 1981/7, le Conseil économique et social a demandé aux gouvernements de fournir à l'OICS des statistiques trimestrielles des importations et des exportations des substances psychotropes inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. Les rapports sur les importations et les exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV sont communiqués annuellement, et les informations correspondantes sont portées dans la partie du Formulaire P prévue à cet effet (voir par. 94 à 99 ci-dessus).

Les gouvernements ne doivent donc pas faire figurer les chiffres du commerce des substances inscrites aux Tableaux III et IV sur le Formulaire A/P.

103. Le Formulaire A/P doit être envoyé à l'OICS dans un délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel les statistiques se rapportent. Sur la première page doivent figurer le nom du pays ou du territoire fournissant le rapport, la date du rapport, le nom du service compétent, le titre ou la fonction de la personne signant le rapport, ainsi que sa signature. Il convient également d'indiquer à quelle année civile et à quel trimestre de cette année les statistiques se rapportent. Des précisions permettant de mieux comprendre les renseignements communiqués peuvent être ajoutées dans la partie de la première page réservée aux remarques.

104. Les instructions à suivre pour remplir correctement le Formulaire figurent à la page 2. Ces instructions sont à lire attentivement avant de remplir le Formulaire.

105. Les pages 4 et 5 du Formulaire A/P concernent les statistiques des importations (sect. I) et des exportations (sect. II) des substances psychotropes du Tableau II de la Convention de 1971. L'autorité nationale compétente pourra ajouter des feuillets supplémentaires, si besoin est, pour présenter toutes les données. Le nom des substances pour lesquelles les statistiques sont requises est inscrit en tête de chaque colonne, de gauche à droite, dans l'ordre alphabétique. La quantité totale des importations et des exportations de chaque substance pendant le trimestre considéré doit être inscrite à la ligne appropriée. Dans la première colonne à gauche, il convient d'inscrire le nom des pays ou régions en provenance desquels les substances psychotropes en question ont été importées ou à destination desquels elles ont été exportées. Les chiffres correspondant aux quantités importées (ou exportées) en provenance ou à destination de chaque pays ou région doivent être inscrits dans la ligne correspondant au pays ou à la région dans la colonne correspondant à la substance considérée.

106. Même si aucun commerce international de substances psychotropes inscrites au Tableau II n'a eu lieu au cours d'un trimestre donné, le Formulaire doit néanmoins être rempli et retourné pour permettre à l'OICS de suivre de manière adéquate les mouvements internationaux des substances visées.

Exemple 15

La société X du pays A passe commande auprès de la société Y du pays B en vue de l'importation de 200 000 comprimés (titrant 10 mg chacun) de chlorhydrate de méthylphénidate, soit au total 2 000 g de cette substance sous forme de préparation pharmaceutique. Le pays A a délivré l'autorisation d'importation de 1 730 g ($2\,000 \times 86,5\%$) de méthylphénidate base. Le pays B a délivré l'autorisation d'exportation correspondante de 1 730 g de méthylphénidate base. L'envoi est reçu dans le pays A le 21 mars de la même année. Les statistiques commerciales relatives aux substances inscrites au Tableau II pour le premier trimestre doivent être communiquées pour le 30 avril.

Calculs pour le pays A (pays importateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Importations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 000 g	$2\,000\text{ g} \times 0,865 = 1\,730\text{ g}$	1 730 g en provenance du pays B

Le pays A doit remplir le Formulaire A/P comme suit :

**I. Statistiques des importations de substances inscrites au Tableau II
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971**
(en grammes)

	<i>Lévométham- phétamine</i>	<i>Méclo- qualone</i>	<i>Métam- fétamine</i>	<i>Métha- qualone</i>	<i>Méthyl- phénidate</i>	<i>Phency- clidine</i>	<i>Racémate de métam- fétamine</i>
Importations totales :					1 730		
Importations en provenance de : pays ou région	Quantités par pays						
Pays B					1 730		

Calculs pour le pays B (pays exportateur)

<i>Quantité de substance sous forme de sel ou de préparation</i>	<i>Conversion en base anhydre</i>	<i>Exportations à notifier</i>
Chlorhydrate de méthylphénidate	Méthylphénidate base	Méthylphénidate
2 000 g	$2\,000\text{ g} \times 0,865 = 1\,730\text{ g}$	1 730 g vers pays A

Le pays B doit remplir le Formulaire A/P comme suit :

**II. Statistiques des exportations de substances inscrites au Tableau II de la Convention sur
les substances psychotropes de 1971**
(en grammes)

	<i>Lévométham- phétamine</i>	<i>Méclo- qualone</i>	<i>Métam- fétamine</i>	<i>Métha- qualone</i>	<i>Méthyl- phénidate</i>	<i>Phency- clidine</i>	<i>Racémate de métam- fétamine</i>
Exportations totales :					1 730		
Exportations à destination de : pays ou région	Quantités par pays						
Pays A					1 730		

107. Les pays et territoires qui n'importent pas de substances inscrites au Tableau II ne sont pas tenus de soumettre le Formulaire A/P. Toutefois, ceux qui n'ont pas importé ni exporté de telles substances au cours d'un trimestre donné sont encouragés à soumettre un Formulaire A/P vierge ou de signaler à l'OICS qu'aucune activité d'importation ou d'exportation n'a eu lieu.

E. Prévisions des besoins médicaux et scientifiques annuels pour les substances incluses aux Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Formulaire B/P et supplément au Formulaire B/P)

108. À la différence de la Convention de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention de 1971 ne contient pas de dispositions relatives aux évaluations des besoins licites en substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques. Comme le système des évaluations des besoins en stupéfiants s'est révélé très efficace pour prévenir les détournements de stupéfiants du commerce

international vers des circuits illicites, des mesures supplémentaires volontaires de contrôle analogues à celles appliquées aux stupéfiants ont été adoptées par les gouvernements concernant les substances psychotropes, en application des résolutions 1981/7, 1986/8 et 1991/44 du Conseil économique et social.

109. Par sa résolution 1981/7, le Conseil invitait les gouvernements à évaluer périodiquement leurs besoins en substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et en d'autres substances psychotropes et à communiquer les informations correspondantes à l'OICS pour que celui-ci puisse les publier en vue de donner des orientations en matière de fabrication et d'exportation.

110. Dans sa résolution 1991/44, ayant examiné le rapport de l'OICS pour 1990⁸, en particulier son paragraphe 38 relatif au fonctionnement satisfaisant du système d'évaluation simplifié des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971, le Conseil économique et social a noté avec satisfaction que le système de prévision des besoins annuels médicaux et scientifiques en substances inscrites au Tableau II avait contribué efficacement à prévenir le détournement de ces substances du commerce international licite vers des circuits illicites, et il a invité tous les gouvernements à étendre aux substances des Tableaux III et IV de la Convention le système de prévisions volontaires des besoins en substances inscrites au Tableau II.

111. Par sa résolution 1996/30, relative aux mesures visant à lutter contre le détournement des substances psychotropes et à établir un contrôle efficace des opérations effectuées par les intermédiaires dans le commerce international des substances psychotropes, le Conseil économique et social a prié l'OICS de procéder à des prévisions des besoins nationaux annuels licites en substances psychotropes pour les pays qui n'avaient pas encore soumis de telles prévisions. En 1997, l'OICS a établi pour la première fois des prévisions pour 56 pays.

112. À compter de 1997, l'OICS a établi des prévisions principalement pour les États qui venaient d'accéder à l'indépendance, afin de leur permettre d'importer sans retard inutile les substances psychotropes nécessaires à des fins médicales ou scientifiques.

Objectif

113. Le principal objectif du système de prévision des besoins en substances psychotropes est de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs une indication approximative des besoins annuels légitimes des pays importateurs concernant les différentes substances, cette mesure additionnelle devant permettre de prévenir le détournement de substances du commerce international licite vers des filières illicites. Les autorités compétentes des pays exportateurs devraient utiliser ces informations lorsque, avant l'exportation, elles examinent la légitimité des demandes d'exportation afin de déceler les transactions douteuses. Pour aider les gouvernements à mieux établir les prévisions, l'OICS a, en coopération avec l'OMS, élaboré le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, disponible sur le site Web de l'OICS.

Total des prévisions

114. Les prévisions doivent être additionnées pour indiquer le volume total des besoins annuels intérieurs du pays. Les gouvernements doivent inclure les quantités à fabriquer sur leur territoire et ne pas se contenter d'indiquer les importations. Les prévisions doivent être basées sur la pratique antérieure du pays, et les informations être recueillies auprès des entreprises de fabrication et de commerce. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le total des prévisions les quantités requises pour l'exportation ou la réexportation.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.90.XI.3.

Cependant, les autorités compétentes du pays importateur doivent indiquer sur l'autorisation d'importation que la quantité importée est destinée en partie ou en totalité pour l'exportation ou la réexportation, afin que les autorités compétentes du pays exportateur en soient informées pour le cas où les prévisions ne couvriraient pas les quantités à importer.

115. Les quantités requises aux fins du secteur manufacturier doivent être indiquées et leur objet être précisé. Les gouvernements peuvent souhaiter, par exemple, informer l'OICS qu'une partie des besoins en une substance psychotrope donnée correspond à l'emploi de cette substance dans la fabrication d'une autre substance psychotrope ou d'une substance ou d'un produit chimique non psychotrope.

116. Alors que les évaluations des besoins en stupéfiants doivent obligatoirement être communiquées annuellement à l'OICS après la fin de chaque année civile, les prévisions devraient, comme le demande l'OICS, être révisées une fois tous les trois ans au moins. Chaque fois que nécessaire, les gouvernements devraient communiquer, au moyen du formulaire intitulé « Supplément au Formulaire B/P », les modifications qu'ils apportent à leurs prévisions, par exemple pour ajouter une nouvelle substance psychotrope, pour remplacer une substance utilisée dans le passé par une autre, pour ajouter une substance psychotrope qui vient d'être placée sous contrôle international, etc. À la différence des évaluations portant sur les stupéfiants, les prévisions des besoins en substances psychotropes faites par les gouvernements n'ont pas à être confirmées par l'OICS.

117. Les substances figurant au Tableau I de la Convention de 1971 n'ont pas d'usage médical ; aussi, aucune prévision des besoins n'est requise des gouvernements. Toutefois, les quelques gouvernements qui importent des substances du Tableau I à des fins scientifiques devraient le faire conformément à l'article 7 de la Convention de 1971, et ils peuvent solliciter le concours de l'OICS pour se mettre en rapport avec les autorités des pays exportateurs afin que l'opération puisse avoir lieu.

118. Pour récapituler, les prévisions des besoins en substances psychotropes doivent englober ce qui suit :

- a) Quantités devant être importée pour usage sur le marché intérieur ;
- b) Quantités devant être fabriquées sur le territoire pour la consommation intérieure ;
- c) Quantités devant être utilisées pour la fabrication d'autres substances psychotropes ;
- d) Quantités devant être utilisées pour la fabrication de substances non psychotropes.

119. Les quantités de substances psychotropes devant être utilisées pour la fabrication de préparations pharmaceutiques (à partir de la substance importée ou fabriquée en vrac ou d'un de ses sels) ne doivent pas être incluses dans les prévisions, car les quantités de substances en vrac ont déjà été décomptées au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 118 ci-dessus.

Établissement et calcul des prévisions

120. Afin d'établir leurs prévisions, les autorités compétentes devraient concevoir une méthode qui leur permette d'évaluer précisément les besoins légitimes de leurs pays en substances psychotropes. Les trois méthodes les plus communément utilisées pour calculer les besoins médicaux et scientifiques sont fondées sur les chiffres suivants : i) la consommation ; ii) les services ; iii) la morbidité. Le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, disponible sur le site Web de l'OICS, contient des renseignements plus détaillés sur chaque méthode.

121. Une fois la méthode d'évaluation définie, les autorités compétentes devraient déterminer quelles substances sont nécessaires dans le pays et en quelles quantités. Pour ce faire, elles pourraient aussi tenir compte des éléments suivants :

- a) Substances nécessaires pour traiter les problèmes de santé dans le pays ;
- b) Quantité de chaque substance nécessaire pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, y compris dans les zones rurales et isolées ;
- c) Procédures régissant le choix des fournisseurs, le suivi des commandes et des livraisons et la détermination du budget disponible ;
- d) Procédures à suivre pour la réception, la distribution, l'entreposage, le transport et le contrôle des substances psychotropes et capacités des pouvoirs publics et des opérateurs en la matière ;
- e) Procédures régissant la consommation, par exemple la politique de prescription, les modes de dispensation et d'utilisation des substances et le contrôle du respect des prescriptions par les patients ;
- f) Importations et exportations passées ;
- g) Informations sur les activités passées des fabricants, comme les quantités effectivement fabriquées, vendues et utilisées pour la fabrication d'autres substances, ainsi que le niveau des stocks.

Les autorités compétentes devraient demander aux opérateurs (fabricants, importateurs et exportateurs, entre autres) les quantités sur lesquelles ils tablent et les comparer à leurs propres prévisions. Les informations reçues des opérateurs peuvent être comparées avec les données suivantes :

- Quantités de substances placées sous contrôle nécessaires à des fins médicales, telles qu'elles ont été déterminées par le processus de quantification. En particulier, les quantités importées ou fabriquées qui sont destinées à la consommation intérieure ne devraient pas être supérieures aux besoins calculés ;
- Quantités de substances placées sous contrôle importées au cours des années précédentes, compte tenu des avancées réalisées dans le secteur de la santé (apparition d'un nouveau médicament, par exemple) ;
- Quantités fabriquées ou utilisées pour la fabrication d'autres médicaments au cours des années précédentes, compte tenu des changements survenus dans les pratiques industrielles ;
- Prévisions fournies par des pays dont la situation socioéconomique est comparable.

Si les informations reçues des opérateurs sont primordiales, elles ne constituent qu'une source d'information parmi d'autres et ne reflètent pas nécessairement la réalité.

122. Dans la mesure du possible, les informations recueillies ne devraient pas porter sur une année seulement, mais sur plusieurs.

123. Lorsque d'importants écarts apparaissent entre, d'une part, les prévisions des besoins annuels nouvellement établies et, d'autre part, les chiffres des besoins annuels nationaux modifiés sur la base des statistiques passées relatives aux usages industriels, le niveau des stocks et les exportations, et qu'ils ne peuvent être expliqués par des changements survenus dans la population ou d'autres faits nouveaux (nouveaux médicaments, nouveaux services de santé, etc.), la méthode utilisée pour calculer les

besoins et les prévisions correspondantes devrait être soigneusement vérifiée et ajustée au besoin. En particulier, pour les pays qui ne fabriquent ni n'exportent de substances psychotropes, les prévisions des besoins devraient être comparables aux besoins annuels nationaux calculés. L'OICS invite les gouvernements à lui faire connaître les méthodes qu'ils mettent en œuvre pour calculer leurs besoins annuels.

124. S'agissant des marges de sécurité, les autorités compétentes peuvent décider, en fonction de divers facteurs tels que les délais de livraison, les difficultés rencontrées lors du transport et la disponibilité des substances dans des zones d'endémie, d'instabilité ou de conflit, d'ajouter une marge à la quantité totale afin d'éviter toute pénurie et de constituer un stock régulateur.

Le Formulaire B/P

125. Le Formulaire B/P a été établi par l'OICS pour recueillir auprès des gouvernements des renseignements sur les prévisions de leurs besoins légitimes, c'est-à-dire médicaux et/ou scientifiques, en substances psychotropes des Tableaux II, III et IV. Ce formulaire est actualisé et communiqué tous les ans et peut être téléchargé du site Web de l'OICS. Il doit être rempli et retourné chaque fois que l'ensemble des prévisions a été révisé. Afin de ne pas surcharger indûment les administrations nationales, les prévisions sont considérées comme valables tant qu'il n'est pas fourni de nouvelles prévisions à l'OICS.

126. Sur la première page du Formulaire doivent figurer le nom du pays ou du territoire pour lequel les informations sont fournies, la date du rapport, le nom du service compétent, le nom et le titre ou la fonction de la personne signant le rapport, ainsi que sa signature. La date à compter de laquelle les nouvelles prévisions sont valables doit aussi être précisée.

127. Les prévisions doivent être communiquées selon la présentation normalisée. Toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies. Les quantités supérieures à 1 000 g doivent être portées dans les colonnes appropriées (kilogrammes).

Exemple 16

Une prévision chiffrée à 3 400 g doit être notifiée comme suit : 3 dans la colonne « kilogrammes » et 400 dans la colonne « grammes ».

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PD 006	Diazépam	3	400

Une prévision chiffrée à 350 mg est indiquée comme suit : 1 dans la colonne « grammes ».

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PD 006	Diazépam		1

Exemple 17

Le pays A a besoin annuellement d'environ 120,5 kg de diazépam pour sa consommation intérieure. La prévision correspondant au diazépam doit indiquer 120,5 kg (120 dans la colonne « kilogrammes » et 500 dans la colonne « grammes »).

Le pays A doit remplir le Formulaire B/P comme suit :

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau IV

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PD 006	Diazépam	120	500

Exemple 18

Le pays B a besoin annuellement d'environ 100 kg de métamfétamine (substance inscrite au Tableau II), qui sont transformés en benzfétamine (substance inscrite au Tableau IV). La quantité à indiquer concernant les besoins légitimes annuels du pays en métamfétamine est de 100 kg (100 dans la colonne « kilogrammes »).

En pareil cas, le gouvernement devra expliquer que les 100 kg sont destinés à être transformés en une autre substance psychotrope. Les informations additionnelles figurent sous forme de notes dans le rapport technique de l'OICS présentant les prévisions des besoins annuels en substances psychotropes (tableau V du rapport).

Le pays B doit remplir le Formulaire B/P comme suit :

Prévisions des besoins pour les substances incluses au Tableau II

	<i>Substance</i>	<i>Kilogrammes</i>	<i>Grammes</i>
PM 005	Métamfétamine	100 ^a	

^a 100 kg à transformer en benzfétamine.

Modifications

128. Les gouvernements qui souhaitent modifier les prévisions des besoins de leurs pays en substances psychotropes ou soumettre des prévisions supplémentaires sont priés d'utiliser le supplément au Formulaire B/P. Celui-ci peut être adressé à l'OICS à tout moment de l'année, et les raisons des modifications doivent y être exposées. Les quantités qui y sont consignées sont ensuite ajoutées aux prévisions précédemment communiquées, ou déduites de celles-ci. Le supplément au Formulaire B/P peut être téléchargé du site Web de l'OICS.

129. Les autorités compétentes sont priées d'indiquer sur le supplément au Formulaire B/P toutes les quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III et IV à ajouter (+) aux prévisions précédemment soumises ou à déduire (-) de ces prévisions. Toutes ces quantités doivent être exprimées en grammes. Les fractions de grammes sont arrondies. Les quantités supérieures à 1 000 g doivent être portées dans la colonne « kilogrammes ».

Exemple 18

Le pays A avait indiqué dans le Formulaire B/P qu'il prévoyait avoir besoin annuellement de 700 g de diazépam, mais doit réviser cette quantité à la hausse pour la porter à 2 kg. Il lui faut donc ajouter 1 300 g aux besoins initialement prévus. Le supplément au Formulaire B/P devra donc être rempli comme suit :

<i>Code</i>	<i>Substance</i>	<i>Quantité</i>	
		<i>kg</i>	<i>g</i>
PD006	Diazépam	+ 1	300

Prévisions publiées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

130. Lorsqu'ils communiquent un Formulaire B/P actualisé, les gouvernements sont priés d'y indiquer leurs prévisions à jour concernant leurs besoins annuels légitimes pour la totalité des substances psychotropes placées sous contrôle international utilisées dans le pays, à savoir non seulement les quantités qui ont été révisées, mais aussi celles qui sont restées inchangées.

131. Les informations contenues dans la base de données de l'OICS sont régulièrement mises à jour et correspondent aux prévisions les plus récentes des besoins en substances psychotropes de chaque pays, d'après les quantités notifiées par les gouvernements sur les Formulaires B/P les plus récents et les modifications qui y ont été apportées au moyen du supplément au Formulaire B/P. Les informations actualisées mensuellement sont accessibles sur le site Web de l'OICS ; elles donnent des orientations et garantissent que les quantités devant être autorisées à l'exportation sont conformes aux prévisions des pays importateurs.

III. Indications à l'intention des autorités nationales compétentes en ce qui concerne l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

A. L'article 13 de la Convention de 1971

132. L'article 13 de la Convention de 1971 est conçu pour venir en aide aux États parties et non parties à la Convention qui souhaitent interdire l'importation de certaines substances psychotropes. Conformément aux dispositions de cet article, les gouvernements peuvent interdire l'importation de substances inscrites aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971 et bénéficier de l'appui d'autres gouvernements pour faire appliquer cette interdiction. L'article 13 est ainsi libellé :

Article 13

Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

B. Avantages pour les pays en développement

133. L'article 13 contient des dispositions qui permettent à tous les États de se protéger contre l'importation de substances psychotropes indésirables de manière très économique. Tout en ne dispensant pas totalement les pays de contrôler strictement l'importation de substances psychotropes, il leur permet de se décharger d'une partie de la responsabilité de l'interdiction de ces importations illégales sur les pays exportateurs.

134. Les autorités chargées de la détection et de la répression aux frontières d'un pays peuvent avoir des difficultés à identifier ces substances psychotropes interdites, particulièrement lorsqu'elles sont exportées sous des noms de marque peu familiers. Une formation spécialisée en vue de l'identification de ces substances est coûteuse et prend du temps, en particulier pour les pays en développement dont les ressources financières et humaines sont limitées. L'article 13 crée donc l'obligation pour les pays exportateurs de veiller à ce que certaines substances psychotropes ne soient pas exportées vers les pays

qui les ont interdites. Les pays exportateurs sont généralement les mieux placés pour identifier ces substances psychotropes et empêcher leur exportation.

135. En vertu de l'article 13, un État peut obliger d'autres États à prendre des mesures pour empêcher l'exportation de substances psychotropes indésirables vers son territoire. Les douaniers des pays exportateurs sont alors tenus de faire en sorte que ces substances psychotropes ne soient pas exportées vers un pays où leur importation a été interdite. Les particuliers et les entreprises des pays exportateurs tentant d'exporter des substances psychotropes interdites vers de tels pays s'exposent à de lourdes sanctions.

C. Interdiction de l'importation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 au moyen de l'article 13

136. Si un gouvernement décide d'interdire l'importation de certaines substances psychotropes en application de l'article 13, il lui suffit de notifier cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification doit être adressée directement à l'adresse suivante :

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne (Autriche)

137. La notification de l'interdiction ne doit en aucun cas être envoyée à une institution autre que celle qui est indiquée ci-dessus.

138. Cette notification doit être faite par le ministère des affaires étrangères ou par une mission diplomatique (l'ambassade, ou la mission permanente du pays à New York, Genève ou Vienne). Une lettre du ministre de la santé, même si elle est signée par le ministre lui-même, est donc insuffisante aux fins d'une notification au titre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

D. Informations à faire figurer dans la notification

139. Une notification faite en application de l'article 13 de la Convention de 1971 doit indiquer de façon explicite le nom de la substance tel qu'il figure aux Tableaux II, III ou IV de la Convention de 1971. Pour faciliter l'établissement de cette notification, un formulaire type a été établi (voir annexe III). Ce formulaire contient tous les détails nécessaires et doit être rempli avec soin.

140. Le gouvernement notifiant peut exclure de l'interdiction une ou plusieurs préparations de la substance en question, ou limiter l'interdiction à une ou plusieurs préparations d'une substance sans pour autant interdire l'importation de la substance base proprement dite ou de ses autres préparations. Lorsque tel est le cas, la composition chimique exacte de cette préparation ou de ces préparations doit être indiquée dans la notification.

E. Une fois la notification parvenue au Secrétaire général

141. Dès réception, le Secrétaire général fait distribuer la notification à tous les gouvernements, les informant ainsi que tel gouvernement a décidé que la substance en question ne pourrait plus être exportée vers tel pays. Les États parties à la Convention de

1971 sont dès lors tenus de veiller à ce que la substance interdite ne soit pas exportée vers ce pays.

F. Possibilité d'importer légalement des substances interdites si le besoin s'en fait sentir

142. L'importation légale d'une substance dont l'interdiction est encore en vigueur est possible sous réserve de certaines conditions qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article 13 (voir par. 132 ci-dessus). Un gouvernement peut aussi annuler une notification d'interdiction s'il le juge nécessaire en informant le Secrétaire général de sa décision de mettre un terme à l'interdiction de la substance en question.

G. États non parties à la Convention de 1971 et recours à l'article 13

143. Un État non partie à la Convention de 1971 peut interdire l'exportation de substances psychotropes inscrites aux Tableaux II, III ou IV vers son territoire en application de l'article 13. Aux termes de la résolution I adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention sur les substances psychotropes, les États sont invités à appliquer provisoirement les mesures de contrôle prévues par la Convention de 1971 en attendant son entrée en vigueur pour chacun d'eux.

H. En cas de difficultés

144. Les gouvernements qui rencontrent des difficultés pour appliquer l'article 13 ou qui auraient d'autres interrogations peuvent s'adresser au bureau régional compétent de l'ONU DC ou au secrétariat de l'OICS à Vienne.

Annexe I

Modèle d'instrument d'adhésion à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

NOUS, [nom et titres du Chef de l'État, du Chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères],

Considérant que la Convention sur les substances psychotropes de 1971 a été conclue à Vienne le 21 février 1971,

Déclarons par les présentes que le Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____, après en avoir examiné le texte, adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses.

En foi de quoi nous avons signé le présent instrument d'adhésion.

Fait à _____ [lieu] _____ le _____ [date] _____.

[Signature]

Annexe II

Formulaire type de notification faite en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VI)

Objet : Décision d'exempter une préparation des mesures de contrôle énoncées dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Le Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____, partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, se réfère à une préparation contenant la (les) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit :

Tableau	Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau	Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau
Tableau II*		
Tableau III*		
Tableau IV*		

La préparation est connue sous le nom de _____

et sa composition chimique est la suivante : _____

Le Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____ notifie par la présente au Secrétaire général, en application du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, qu'il a constaté que cette préparation relevait des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention et qu'en conséquence il a décidé de l'exempter dans son pays* ou dans ses régions* :

a) Des mesures de contrôle suivantes parmi celles énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation* :

b) De toutes les mesures de contrôle énoncées dans la Convention pour la (les) substance(s) psychotrope(s) que contient cette préparation, à l'exception de ce qui suit* :

* Rayer les mentions inutiles.

Le Gouvernement confirme, toutefois, qu'il appliquera à la préparation susmentionnée les mesures de contrôle obligatoires exigées en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de ladite Convention.

_____ [Lieu] _____, _____ [Date] _____

*[Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente]*

La notification est à adresser à :
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Annexe III

Formulaire type de notification faite en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (formulaire type VIII)

Objet : Interdiction d'importer une substance inscrite aux Tableaux II, III ou IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et/ou une préparation contenant cette substance

Le Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____, partie à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, notifie par la présente au Secrétaire général qu'à compter du _____ [date] _____, il a décidé d'interdire l'importation dans son pays* ou dans ses régions* _____ :

a) De la (des) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit* :

<i>Tableau</i>	<i>Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>
Tableau II*		
Tableau III*		
Tableau IV*		

b) De la préparation contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au(x) Tableau(x) comme suit* :

<i>Tableau</i>	<i>Substance(s) que contient la préparation</i>		<i>Nom et composition chimique exacte de la préparation</i>
	<i>Nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	<i>Dénomination commune internationale (DCI) si elle diffère du nom de la substance tel qu'il figure dans le Tableau</i>	
II*			
III*			
IV*			

Le Gouvernement prie aussi le Secrétaire général de bien vouloir transmettre copie de la présente notification par la poste aérienne, sous pli recommandé avec prière d'accuser réception, à toutes les autres Parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Le Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____ prie en outre le Secrétaire général de rappeler à tous les États parties que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, ils sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que la (les) substance(s)* et la (les) préparation(s)* spécifiée(s) dans la présente notification ne soi(en)t pas exportée(s) par eux vers son pays* ni vers ses régions susmentionnées*.

* Rayer les mentions inutiles.

Nonobstant la présente notification, le Gouvernement se réserve le droit, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention, d'autoriser, en délivrant un permis spécial, l'importation de quantités déterminées de la substance ou préparation susmentionnée. Si le Gouvernement autorise l'importation en délivrant un permis spécial à cet effet, la procédure à suivre pour les exportations et les importations sera celle qui est prévue au paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention.

Le Gouvernement de _____ [nom de l'État]_____ prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir l'informer de la date de réception de la présente notification par chacune des autres Parties à la Convention.

_____ [Lieu] _____, _____ [Date] _____

[Signature et nom de l'autorité
gouvernementale compétente]

La notification est à adresser à :
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
a.b.s. Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime
Centre international de Vienne
B.P. 500
1400 Vienne
(Autriche)

Annexe IV

Formulaire type d'autorisation d'importation (PS/formulaire 1A)*

Autorisation d'importation**

Autorisation d'importation n° : ...

I. Au nom du Gouvernement de _____ [nom de l'État] _____, le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'importation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente l'importation désignée ci-après :

1. *Importateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

2. *Exportateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

3. Dans le cas de l'importation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** et/ou*** au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'importation est autorisée :

4. Dans le cas de l'importation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau I*** et/ou au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

- b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'importation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

- c) La quantité de préparation(s) dont l'importation est autorisée :

- d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'importation est autorisée :

- e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'importation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre) :

- ***II. Dans le cas d'une importation donnant lieu à une livraison dans un entrepôt de douane

Note : Cette option est interdite pour les substances ou préparations inscrites au Tableau I.

Il est autorisé par la présente la livraison dans l'entrepôt de douane désigné ci-après de la marchandise devant être importée comme indiqué au point I ci-dessus :

a) Nom : _____

b) Adresse : _____

III. Date d'expiration

La présente autorisation d'importation expire le _____ [jour] [mois] [année] _____.

_____ [Lieu] _____, _____ [Date de délivrance] _____

[Signature du responsable, nom et cachet de l'autorité compétente]

Notes :

1. Une autorisation d'importation distincte est obligatoire pour chacune des importations, qu'elle consiste en une ou plusieurs substances et/ou préparations contenant lesdites substances.
2. L'autorisation d'importation délivrée et approuvée doit pouvoir être produite par la personne ou par l'établissement qui demande une autorisation d'exportation à l'autorité compétente pour délivrer de telles autorisations.
3. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.
4. Veuillez préciser sur l'autorisation d'importation si la quantité importée est destinée à être, en totalité ou en partie (dans ce dernier cas, veuillez spécifier la quantité concernée), réexportée vers d'autres pays ou territoires.

Annexe V

Formulaire type d'autorisation d'exportation (PS/formulaire EA)*

Autorisation d'exportation**

Autorisation d'exportation n° : ...

I. Au nom du Gouvernement de _____ [nom de l'État]_____, le soussigné, dûment habilité par l'autorité compétente, au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, à émettre des autorisations d'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau I et/ou au Tableau II annexés à ladite Convention et/ou de préparations contenant lesdites substances, autorise par la présente, au vu de l'autorisation d'importation n° _____, datée du _____ [jour] [mois] [année]_____, délivrée par _____ [nom de l'autorité ayant délivré l'autorisation d'importation]_____, du _____ [nom du pays importateur]_____ que l'exportateur a présentée au soussigné, l'exportation désignée ci-après :

1. *Exportateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

2. *Importateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

3. Dans le cas de l'exportation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau I et/ou*** au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'exportation est autorisée :

* Formulaire à remplir en triple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 1, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

4. Dans le cas de l'exportation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau I et/ou*** au Tableau II*** :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la ou des substance(s) telle qu'elle figure dans le(s) Tableau(x) :

b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'exportation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre) :

***II. Dans le cas d'une exportation donnant lieu à une livraison dans un entrepôt de douane

Note : Cette option est interdite pour les substances ou préparations inscrites au Tableau I.

Il est autorisé par la présente la livraison dans l'entrepôt de douane désigné ci-après de la marchandise devant être importée comme indiqué au point I ci-dessus :

a) Nom : _____

b) Adresse : _____

III. Date d'expiration

La présente autorisation d'exportation expire le _____ [jour] [mois] [année] _____

_____ [Lieu] _____, _____ [Date de délivrance] _____

[Signature du responsable, nom et
cachet de l'autorité compétente]

Notes :

1. Un exemplaire de la présente autorisation d'exportation doit accompagner l'expédition. L'autorité gouvernementale compétente qui a délivré la présente autorisation d'exportation doit en adresser un exemplaire à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation, laquelle, lorsque l'importation est faite, doit retourner l'autorisation d'exportation, en certifiant la quantité effectivement importée, à l'autorité compétente du gouvernement du pays ou de la région d'exportation.
2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.

Annexe VI

Formulaire type de déclaration d'exportation (PS/formulaire ED)*

Déclaration d'exportation**

**Visant l'exportation de substances psychotropes inscrites au Tableau III
de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et de
préparations contenant lesdites substances psychotropes**

1. *Exportateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

2. *Importateur* :

Nom : _____

Adresse : _____

Note : Les livraisons à une boîte postale ne sont pas autorisées.

***3. Dans le cas de l'exportation d'une (de) substance(s) inscrite(s) au Tableau III :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau :

b) La quantité de la (des) substance(s) dont l'exportation est autorisée :

***4. Dans le cas de l'exportation d'une (de) préparation(s) contenant une (des) substance(s) inscrite(s) au Tableau III :

a) La dénomination commune internationale ou, à défaut, la désignation de la (des) substance(s) telle qu'elle figure dans le Tableau :

b) Le nom du (des) principe(s) actif(s) de la (des) préparation(s) dont l'exportation est autorisée et la teneur en principe(s) actif(s) de celle(s)-ci :

* Formulaire à remplir en quadruple exemplaire.

** Établi par la Commission des stupéfiants en application de l'article 12, paragraphe 2, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

*** Rayer les mentions inutiles.

c) La quantité de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

d) La quantité totale de (chacune des) substance(s) visée(s) contenue dans la quantité totale de préparation(s) dont l'exportation est autorisée :

e) La forme pharmaceutique sous laquelle se présente(nt) la (les) préparation(s) dont l'exportation est autorisée (par exemple, soluté en ampoule, comprimé, poudre ou autre) :

5. Date d'expédition

Le soussigné déclare par la présente que les informations susmentionnées, communiquées au nom de l'exportateur sont, à sa connaissance, complètes et fidèles.

_____ [Lieu] _____, _____ [Date] _____

[Signature de l'exportateur]

Notes :

1. Deux exemplaires de la déclaration ci-dessus doivent être soumis immédiatement par l'exportateur à l'autorité compétente de son pays ou de sa région ; un troisième doit être joint à la marchandise exportée, mais de manière à ne pas attirer sur la nature de l'expédition l'attention de personnes susceptibles de la détourner à des fins illicites ; un quatrième exemplaire est conservé par l'exportateur dans ses archives.

2. Les informations demandées doivent être données de manière propre à faciliter la tâche des responsables du contrôle en ce qui concerne l'identité des substances et des préparations contenues dans l'expédition. Pour ce qui est des informations à donner au sujet de certaines préparations, leur nom suffit si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il indique sans équivoque aux responsables du contrôle la teneur en principe actif des préparations qui composent l'expédition ; si tel n'est pas le cas, les informations relatives à ces principes doivent impérativement être développées.

3. La Partie depuis le territoire de laquelle la substance a été exportée doit adresser un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur dès que possible, et en tout état de cause pas plus de 90 jours après la date de l'expédition, à l'autorité compétente du pays ou de la région d'importation sous pli recommandé, et demande un accusé de réception de la déclaration.